

ANNEXE A

COMMUNICATIONS DE L'AUSTRALIE

| Table des matières | | Page |
|---------------------------|---|-------------|
| Annexe A-1 | Réponse de l'Australie à la demande de décision préliminaire des Communautés européennes (15 mars 2004) | A-2 |
| Annexe A-2 | Première communication écrite de l'Australie (23 avril 2004) | A-15 |
| Annexe A-3 | Déclaration orale de l'Australie – Première réunion de fond (23 | |

ANNEXE A-1

**OBSERVATIONS DE L'AUSTRALIE CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉCISION
PRÉLIMINAIRE SUR LA COMPÉTENCE DU GROUPE SPÉCIAL AU REGARD
DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD, PRÉSENTÉE PAR
LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

(15 mars 2004)

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------------|---|----------|
| I. | INTRODUCTION | 4 |
| II. | PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD..... | 4 |
| III. | LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL | |

AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DEMANDE

| Titre abrégé | Titre complet |
|--|---|
| <i>États-Unis – Acier au carbone en provenance d'Allemagne</i> | <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS213/AB/R</i> |
| <i>CE – Bananes</i> | <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R</i> |
| <i>Guatemala – Ciment I</i> | <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS60/AB/R</i> |

Corée – Produits laitiers

Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de Tj 0 Tc 46n.75 30.75 reD.5 ciment Portlan81 Tw (B1789ance du Mrs) Tj 66 0 TD /F0 22 9.75 Tf 0.

I. INTRODUCTION

1. Les CE ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"). Les arguments avancés par les CE à l'appui de leur demande sont sans fondement. L'Australie a explicitement indiqué la mesure spécifique en cause et a fourni un bref énoncé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème. Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie dans le présent différend satisfait pleinement aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. L'Australie estime que, dans les circonstances du présent différend, les CE demandent en fait au Groupe spécial de constater que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige d'une partie plaignante qu'elle fournisse un exposé de son argumentation juridique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Une telle constatation ne serait pas compatible avec les termes de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, compte tenu de leur sens ordinaire à la lumière de l'objet et du but du Mémorandum d'accord.

II. PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

2. Conformément à la partie pertinente de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

3. Dans *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a rappelé et précisé ses constatations antérieures concernant l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. L'Organe d'appel a dit ce qui suit dans ce différend:

125. Il existe ... deux prescriptions distinctes, à savoir l'indication des *mesures spécifiques en cause* et la fourniture d'un *bref exposé du fondement juridique de la plainte* (soit les *allégations*). Elles constituent ensemble la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.^[...]

126. Les prescriptions concernant la précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial découlent des deux buts essentiels du mandat. Premièrement, le

porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre.^[...] En outre, le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire.^[...]

...

130. ... [B]ien que l'énumération des dispositions conventionnelles prétendument violées soit toujours une "condition minimale" *nécessaire* du respect de l'article 6:2, le point de savoir si cette énumération est *suffisante* pour constituer un "bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 dépendra des circonstances propres à chaque affaire et, en particulier, de la mesure dans laquelle la simple mention d'une disposition conventionnelle éclaire la nature de l'obligation en cause.^[...] ...¹ (*italique dans l'original*)

4. Les CE ont certes cité plusieurs déclarations de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Bananes, Guatemala – Ciment I, Corée – Produits laitiers, Thaïlande – Poutres en H et États-Unis – Acier au carbone* qui pourraient être pertinentes², mais ces citations de l'Organe d'appel sont sélectives. En particulier, les CE ne citent nulle part dans leur communication la totalité de la déclaration de l'Organe d'appel au paragraphe 127, ou au paragraphe 130, du rapport *États-Unis – Acier au carbone*.

5. Les prescriptions pertinentes en matière de respect sont résumées dans la déclaration de l'Organe d'appel: "... le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être démontré par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial. ... [L]e respect ... doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire"³ (*non souligné dans l'original*)

III. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE INDIQUE LA "MESURE SPÉCIFIQUE EN CAUSE" COMME L'EXIGE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

6. L'article 6:2 du Mémoire d'accord précise que la demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause". Le Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Blé* a déclaré que le sens ordinaire de l'expression "indiquer les mesures spécifiques en cause" est "établir l'identité des mesures précises en cause".⁴

7. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie établit l'identité de la mesure précise en cause dans le présent différend, et elle est donc conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Comme il est dit au quatrième paragraphe de la demande de l'Australie, la mesure spécifique en cause est composée de trois éléments principaux: 1) le Règlement n° 2081/92 du Conseil lui-même; 2) toutes modifications à ce règlement; et 3) les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives. Le fait que les trois éléments constituent la mesure spécifique en cause est confirmé par la deuxième phrase de ce paragraphe: "la mesure des CE établit et met en œuvre des règles concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, à l'exclusion des vins et des spiritueux". Cette déclaration est en fait une adaptation de l'article 1.1 du Règlement n° 2081/92, dont les CE ont fourni un exemplaire sous sa version actuelle à titre de pièce n° 1.

¹ *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 125 à 130.

² Demande de décision préliminaire présentée par les CE, paragraphes 7 à 13.

³ *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

⁴ *Canada – Blé*, paragraphe 14.

A. RÈGLEMENT N° 2081/92

8. L'Australie convient que ce qui peut être considéré comme une "mesure spécifique" dépendra des circonstances de chaque affaire et en particulier des caractéristiques de la mesure en question.⁵

9. En l'espèce, un instrument législatif établit un cadre réglementaire intégré régissant un ensemble de questions. Ainsi, dans le présent différend il suffit de nommer cet instrument pour établir l'identité de la mesure spécifique en cause au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et pour englober toutes les dispositions de cet instrument législatif dans la portée de la mesure spécifique en cause. Le fait qu'un instrument législatif soit complexe n'empêche pas de nommer cet instrument en tant que tel ou de nommer le régime qu'il instaure comme étant la mesure spécifique en cause au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. D'ailleurs, les CE elles-mêmes reconnaissent que "le titre, le numéro ou la date d'adoption de la loi" peuvent indiquer la "mesure spécifique en cause".⁶

10. Le Règlement n° 2081/92 ne constitue pas une circonstance dans laquelle indiquer un instrument législatif n'est pas suffisant. Il ne s'agit pas d'un instrument législatif se rapportant à des "questions diverses" couvrant un large éventail d'activités. Ce n'est pas non plus un instrument législatif établissant un cadre réglementaire qui régit un éventail de mesures destinées à être appliquées dans le contexte d'une large gamme d'activités. Si ce règlement établissait un régime fiscal global, par exemple, il est possible que si la partie plaignante n'indiquait pas la (ou les) disposition(s) spécifique(s) on pourrait dire à juste titre dans certaines circonstances qu'elle n'a pas établi l'identité précise de la mesure en cause.

11. Les CE elles-mêmes ne semblent pas avoir considéré que l'article 6:2 du Mémoire d'accord exige que soient établis des liens explicites entre les dispositions détaillées de la (ou des) mesure(s) en cause et les dispositions de l'Accord sur l'OMC dans leurs propres demandes d'établissement d'un groupe spécial. Par exemple les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les CE dans les affaires *États-Unis – Loi antidumping de 1916*⁷, *États-Unis – FSC*⁸, *Indonésie – Automobiles*⁹ et *Canada – Automobiles*¹⁰ n'établissaient pas de tels liens.

12. Les CE font valoir que "[l]a référence non spécifique au "Règlement n° 2081/92" faite dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne permet pas aux CE de comprendre quels aspects spécifiques parmi ceux qui sont couverts par le Règlement n° 2081/92 les plaignants ont l'intention de contester dans le contexte de la présente procédure".¹¹ Cependant, le fait d'appliquer l'article 6:2 du Mémoire d'accord d'une manière qui exige des liens explicites entre les dispositions détaillées de la mesure en cause et les dispositions de l'Accord sur l'OMC dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pourrait avoir tout un ensemble d'effets immédiats. Cela pourrait empêcher de formuler des allégations fondées sur la conception générale et les principes de base d'une mesure, telles que les allégations relatives au traitement national fondées sur des arguments de parti pris systématique. Les parties plaignantes pourraient être tenues de fournir un exposé de leurs arguments juridiques dans la demande d'établissement d'un groupe spécial dans le cas d'une allégation fondée sur la conception et les principes de base d'une mesure, et éventuellement en ce qui concerne d'autres allégations, pour que l'on ne puisse pas faire valoir que les liens n'ont pas été suffisamment indiqués.

⁵ Demande de décision préliminaire présentée par les CE, paragraphe 17.

⁶ Demande de décision préliminaire présentée par les CE, paragraphe 17.

⁷ *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS136/2.

⁸ *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS108/2.

⁹ *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS54/6.

¹⁰ *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, WT/DS142/2.

¹¹ Demande de décision préliminaire présentée par les CE, paragraphe 22.

En outre, dans un tel cas, l'omission d'une seule disposition de la mesure dans la demande

"toute autre mesure d'application"¹⁶, "les autres documents pertinents"¹⁷, "mesures prises pour la mettre en œuvre et ... toutes les autres mesures connexes"¹⁸, "tous décrets d'application et autres règlements"¹⁹ et "toutes les mesures d'application prises au titre de ces instruments"²⁰

D. CONCLUSION

19. La mesure spécifique en cause est composée du Règlement n° 2081/92 du Conseil, de toutes modifications à ce règlement, et des mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives. L'Australie estime que les arguments des CE selon lesquels, dans la présente affaire, l'Australie a indiqué la mesure spécifique de façon insuffisamment spécifique sont sans fondement et ne permettent pas au Groupe spécial de constater que l'Australie n'a pas indiqué la mesure spécifique en cause.

IV. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR

determining principle; a set of underlying or agreed principles"²³ (une chose sur laquelle une chose quelconque est construite et par laquelle sa constitution ou son fonctionnement sont déterminés; ... un principe déterminant; un ensemble de principes fondamentaux ou convenus). Ainsi, l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial énonce les principes juridiques qui sous-tendent la plainte et soit suffisante pour énoncer clairement le problème.

B.

- C. L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD N'EXIGE PAS D'UNE PARTIE PLAIGNANTE QU'ELLE INCLUE UN EXPOSÉ DE SON ARGUMENTATION JURIDIQUE DANS SA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D

Quant à savoir si la demande des Communautés européennes satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, nous considérons que, compte tenu des circonstances propres à l'affaire et conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 6:2, la demande des Communautés européennes devrait avoir été plus détaillée. Toutefois, la Corée ne nous a pas démontré que la simple énumération des articles dont il est affirmé qu'ils ont été violés a affecté sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial. Elle a affirmé qu'elle avait subi un préjudice, mais n'a donné aucune précision à l'appui de ses dires ni dans sa communication en tant qu'appelant ni à l'audience. En conséquence, nous rejetons l'appel interjeté par la Corée au sujet de la conformité avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes.³⁷

36. Les CE allèguent que l'Australie les a empêchées de préparer leur défense en temps voulu, leur causant ainsi un préjudice grave.³⁸

37. Les CE font valoir qu'elles ont subi un préjudice du fait d'un manque de clarté allégué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie. "En tant que partie défenderesse, les CE ont le droit de savoir contre quelles allégations elles devront se défendre. Cette information doit être contenue dans la demande d'établissement d'un groupe spécial" et "... l'ambiguïté de la demande d'établissement d'un groupe spécial est telle que les CE ne sont pas ... sûres des allégations que les États-Unis et l'Australie formulent devant le Groupe spécial. En conséquence les CE ont été gravement gênées dans la préparation de leur défense".³⁹ (*non souligné dans l'original*)

38. L'argument des CE repose en partie sur les déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* dans laquelle celui-ci a dit, dans les parties pertinentes de son rapport: "l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige une clarté suffisante en ce qui concerne le fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire, en ce qui concerne les "allégations" qui sont soutenues par la partie plaignante.^[...] Une partie défenderesse a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense.^[...]"⁴⁰

39. L'argument des CE ne tient cependant pas compte du fait que l'Organe d'appel a précisé ces déclarations dans son rapport ultérieur sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* lorsqu'il a dit que "le mandat et la demande d'établissement d'un groupe spécial sur laquelle il est fondé contribuent à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant".⁴¹ (*non souligné dans l'original*)

40. Enfin, et de toute manière, dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel s'est référé à une partie défenderesse [commençant à préparer] sa défense".⁴² (*non souligné dans l'original*) Une demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord ne constitue pas la base de la préparation de la défense d'une partie défenderesse comme les CE l'affirment. D'ailleurs, une telle interprétation priverait de son sens les dispositions du Mémorandum d'accord, par exemple l'article 12:4 concernant les communications écrites dans les procédures de groupe spécial. Les CE auront l'occasion de présenter leur défense dans leurs communications écrites et orales devant le Groupe spécial, pour lesquelles elles disposent d'un

³⁷ *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 127 à 131.

³⁸ Demande de décision préliminaire présentée par les CE, paragraphe 74.

³⁹ Demande de décision préliminaire présentée par les CE, paragraphes 67 et 68.

⁴⁰ *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, paragraphe 88.

⁴¹ *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

⁴² *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

délai maximum de trois semaines de préparation comme prévu dans les procédures de travail décrites à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord. En outre, lorsqu'elles disent par la suite que "on ne peut pas escompter que les CE attendent la première communication écrite des plaignants pour commencer à préparer leur défense"⁴³ (*non souligné dans l'original*) les CE admettent implicitement que l'article 6:2 du Mémoire d'accord ne constitue pas la base de la préparation

ANNEXE A-2

| | | |
|------------|--|-----------|
| R. | PROCÉDURE D'OPPOSITION PAR DES RESSORTISSANTS D'AUTRES MEMBRES DE L'OMC À L'ENREGISTREMENT D'UNE IG DÉFINIE PAR LES CE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DES CE, D'UN AUTRE MEMBRE DE L'OMC OU D'UN PAYS TIERS | 33 |
| S. | LE LIEN ENTRE LES IG DÉFINIES PAR LES CE ET LES MARQUES..... | 33 |
| T. | MARQUES DE RENOMMÉE ET DE NOTORIÉTÉ..... | 34 |
| U. | LE COMITÉ DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES DES CE..... | 35 |
| V. | PROTECTION NATIONALE TRANSITOIRE..... | 35 |
| IV. | RÉSUMÉ DES ALLÉGATIONS JURIDIQUES DE L'AUSTRALIE..... | 35 |
| V. | QUESTIONS PRÉLIMINAIRES | 37 |
| A. | UNE IG DÉFINIE PAR LES CE EST GÉNÉRALEMENT UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE DÉFINIE DANS L'ACCORD SUR LES ADPIC AU SENS DE L'ARTICLE 22:1 DUDIT ACCORD..... | 37 |
| VI. | LA MESURE DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 1:1, 2:1 (QUI INCORPORE LES ARTICLES 10BIS ET 10TER DE LA CONVENTION DE PARIS (1967)), 16:1, 20, 24:5, 41 ET/OU 42 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC | 38 |
| A. | LES PRESCRIPTIONS PERTINENTES DE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET DE LA CONVENTION DE PARIS..... | 38 |
| i) | <i>Article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.....</i> | 38 |
| ii) | <i>Article 20 de l'Accord sur les ADPIC.....</i> | 39 |
| iii) | <i>Article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC.....</i> | 39 |
| iv) | <i>Article 10bis de la Convention de Paris.....</i> | 40 |
| v) | <i>Article 10ter de la Convention de Paris.....</i> | 40 |
| vi) | <i>Article 41 de l'Accord sur les ADPIC.....</i> | 41 |
| vii) | <i>Article 42 de l'Accord sur les ADPIC.....</i> | 42 |
| viii) | <i>Articles 1:1 et 2:1 de l'Accord sur les ADPIC</i> | 42 |
| B. | LA MESURE DES CE PRÉJUGE LA RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 24:5 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC..... | 42 |
| C. | LA MESURE DES CE N'ACCORDE PAS AU TITULAIRE D'UNE MARQUE ENREGISTRÉE LES DROITS QU'IL EST PRESCRIT DE LUI ACCORDER EN VERTU DE L'ARTICLE 16:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC..... | 44 |
| i) | <i>La mesure des CE ne prévoit pas la recevabilité de l'opposition du titulaire d'une marque enregistrée dans le cas où il existerait un risque de confusion entre une marque enregistrée et une IG définie par les CE qu'il est envisagé d'enregistrer, en violation de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC</i> | 44 |
| ii) | <i>La mesure des CE ne prévoit pas qu'un risque de confusion sera présumé exister en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, en violation de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.....</i> | 45 |
| iii) | <i>La mesure des CE ne garantit pas – dans le cas où il existerait un risque de confusion entre une marque enregistrée et une IG définie par les CE qu'il est envisagé d'enregistrer – que le Comité des représentants des États membres des CE tiendra compte de l'opposition présentée par le titulaire d'une marque enregistrée, en violation de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC</i> | 46 |
| iv) | <i>La mesure des CE n'accorde pas au titulaire d'une marque enregistrée – dans le cas où il existerait un risque de confusion entre une marque enregistrée et une IG définie par les CE qu'il est envisagé d'enregistrer – le droit exclusif qu'il est prescrit d'accorder en vertu l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.....</i> | 47 |

D. LA MESURE DES

A. EN CE QUI CONCERNE LES IG DÉFINIES PAR LES CE, LA MESURE DES CE NE PRÉVOIT PAS LES MOYENS JURIDIQUES QUI PERMETTENT AUX PARTIES INTÉRESSÉES D'EMPÊCHER UNE UTILISATION DE NATURE À INDUIRE EN ERREUR OU UNE UTILISATION QUI CONSTITUE UN ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 22:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC..... 61

B. LES CE N'ONT PAS DONNÉ EFFET AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AINSI QUE LE PRESCRIT L'ARTICLE 1:1 DUDIT ACCORD..... 61

VIII. LA MESURE DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994 ET LES ARTICLES 1:1 ET 1:3, 2:1 (QUI INCORPORE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION DE PARIS (1967)) ET 3:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC62

A. LA MESURE DES CE SOUMET LES PRODUITS D'UN AUTRE MEMBRE DE L'OMC À UN TRAITEMENT MOINS FAVORABLE QUE CELUI QU'ELLE ACCORDE AUX PRODUITS SIMILAIRES D'ORIGINE NATIONALE, EN VIOLATION DE L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994 62

i) *Les prescriptions pertinentes de l'article III:4 du GATT de 1994..... 62*

i 0 TD / 0 TD /.... 325 Tf 29.25 01-453..75.:152713 08/08/2015 10:57:00

61

| | | |
|------------|--|-----------|
| iii) | <i>Les personnes qui résidaient ou étaient établies dans un État membre des CE avaient accès à un droit d'opposition qui n'était pas offert aux ressortissants des autres Membres de l'OMC en ce qui concernait l'enregistrement au titre de la procédure d'enregistrement normale de plus de 480 IG définies par les CE, en violation des articles 1:1 et 1:3, 2:1 (qui incorpore l'article 2 de la Convention de Paris (1967)) et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.....</i> | 72 |
| iv) | <i>La mesure des CE dans son ensemble n'accorde pas le traitement national aux ressortissants d'États non membres des CE, en violation des articles 1:1 et 1:3, 2:1 (qui incorpore l'article 2 de la Convention de Paris (1967)) et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.....</i> | 74 |
| IX. | L'ARTICLE 65:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC NE JUSTIFIE PAS LES INCOMPATIBILITÉS AVEC LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX CE AU TITRE DUDIT ACCORD | 76 |
| X. | LA MESURE DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.1 ET 2.2 DE L'ACCORD OTC..... | 77 |
| A. | LA MESURE DES CE EST EN PARTIE UN RÈGLEMENT TECHNIQUE AU SENS DE L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD OTC | 77 |
| i) | <i>Définition d'un "règlement technique".....</i> | 77 |
| ii) | <i>La mesure des CE s'applique à un produit, ou groupe de produits, identifiable.....</i> | 77 |
| iii) | <i>La mesure des CE énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent.....</i> | 78 |
| iv) | <i>La mesure des CE prescrit la conformité aux caractéristiques d'un produit ou aux procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions</i> | |

..... i1B.7

L -0.04 0.020619 0.0426061 EMB05 X PRODUIT.....9.75 0 TD /F2 8Tf -0.082 8Tf -0.1S IMP

-0.376 Tf 0 212c (iv)Tf -9iEMB.5 0) Tj imBQs UpP1e.

| | | |
|-------------|---|-----------|
| XI. | EN CONSÉQUENCE, LES CE NE SE SONT PAS CONFORMÉES AUX OBLIGATIONS LEUR INCOMBANT AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC..... | 89 |
| XII. | CONCLUSION..... | 90 |

AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE COMMUNICATION

| Titre abrégé | Titre complet |
|---|---|
| <i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i> | <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS176/AB/R, 2 janvier 2002</i> |
| <i>États-Unis – Article 337</i> | <i>États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930, rapport du Groupe spécial du GATT, adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386</i> |
| <i>Corée – Viande de bœuf</i> | <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, 11 décembre 2000</i> |
| <i>CE – Amiante</i> | <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS135/AB/R, 12 mars 2001</i> |
| <i>CE – Bananes</i> | <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, 9 septembre 1997</i> |
| <i>États-Unis – FSC (article 21:5)</i> | <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/RW, 14</i> |

6. Plus précisément, les CE n'accordent pas le niveau de protection des marques qui doit expressément être conféré en vertu de diverses dispositions de l'Accord sur les ADPIC, notamment parce que le régime des CE:

- refuse au titulaire d'une marque *enregistrée* le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, en violation de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC;
- refuse au titulaire d'une marque *enregistrée* une présomption d'existence d'un risque de confusion

signes identiques, w (') T5 mp0 05052 oC,

constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris, conformément à la prescription énoncée à l'article 10*ter* de ladite Convention; aux détenteurs de droits à des marques de fabrique ou de commerce d'exercer leurs droits en ce qui concerne l'enregistrement des IG au titre du régime; et l'enregistrement d'une IG d'un autre Membre de l'OMC. Le fait d'exiger des titulaires de marques qu'ils engagent des procédures juridiques distinctes devant des tribunaux nationaux dont le nombre peut s'élever à 25 pour pouvoir exercer les droits qui leur sont conférés au titre de l'*Accord sur les ADPIC* parce que ces droits concernent une IG enregistrée, ou qu'il est envisagé d'enregistrer, au titre du régime de "point unique" au niveau communautaire est, de l'avis de l'Australie, fondamentalement contraire à l'objet et au but de l'*Accord sur les ADPIC*.

11. Pour les raisons qui sont exposées dans le détail dans la présente communication, l'Australie estime que le Groupe spécial devrait constater que le régime des CE pour l'enregistrement et la protection des IG est incompatible avec les obligations incombant aux CE aux termes de l'*Accord sur les ADPIC*, du GATT de 1994, de l'*Accord OTC* et de l'*Accord sur l'OMC*.

II. INTRODUCTION

A.

Document WT/DS290/R/Add.1, 11 mai 2020, p. 11. (1) Tble a

"Règlement n° 2081/92#3" s'entend du Règlement tel que modifié par le Règlement (CE) n° 692/2003 du Conseil du 8 avril 2003 qui a pris effet le 24 avril 2003.

19. Les autres expressions terminologiques et abréviations utilisées dans la présente communication sont les suivantes:

"Commission" s'entend de la Commission européenne;

"Comité des représentants des États membres des CE" s'entend du processus décisionnel établi en vertu de l'article 15 du Règlement n° 2081/92#1 et modifié par le Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil du 14 avril 2003 *portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée)*¹²;

"Journal officiel" désigne le *Journal officiel des Communautés européennes*; et

"Registre" désigne le *Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées* prévu à l'article 6, paragraphe 3, du Règlement n° 2081/92.

III. DESCRIPTION FACTUELLE DE LA MESURE

A. LA MESURE EN CAUSE

20. La mesure en cause dans le présent différend ("la mesure des CE") est le régime des CE pour l'enregistrement et la protection des IG définies par les CE à l'échelle communautaire, qui comprend:

- le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, *relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires*;
- les modifications à ce règlement¹³; et
- les mesures destinées à mettre en œuvre et faire appliquer ce Règlement, dont:
 - le Règlement (CEE) n° 2037/93 de la Commission du 27 juillet 1993 tel que modifié¹⁴;
 - le Règlement (CEE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 tel que modifié¹⁵;
 - le Règlement (CEE) n° 2400/96 de la Commission du 17 décembre 1996 tel que modifié¹⁶;

¹² Pièce n° 1.i des plaignants. Copie de la Décision n° 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 *fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission* figure dans la pièce n° 8 des plaignants.

¹³ La pièce n° 1.a des plaignants comprend, pour faciliter le travail du Groupe spécial, une copie consolidée non officielle **établie par les plaignants** du Règlement n° 2081/92 où sont indiquées toutes les modifications qui y ont été apportées à ce jour. Le Règlement n° 2081/92 et toutes les modifications qui y ont été apportées à ce jour figurent à l'Annexe 1 et sont étayées par la pièce n° 1 des plaignants.

¹⁴ Le Règlement n° 2037/93 et toutes les modifications qui y ont été apportées à ce jour figurent à l'Annexe 1 et sont étayés par la pièce n° 2 des plaignants.

¹⁵ Le Règlement n° 1107/96 et toutes les modifications qui y ont été apportées à ce jour figurent à l'Annexe 1 et sont étayés par la pièce n° 3 des plaignants.

- les mesures prises par les États membres des CE pour mettre en œuvre le Règlement n° 2081/92 au niveau national, en particulier celles prises pour accorder une protection nationale transitoire conformément à l'article 5, paragraphe 5, du Règlement n° 2081/92#2; et
- les décisions judiciaires relatives à l'application du Règlement n° 2081/92, par exemple:
 - l'Arrêt de la Cour européenne de justice du 16 mars 1999, affaires jointes C-289/96, C-293/96 et C-299/96, concernant l'enregistrement du fromage "Feta" (l'"Arrêt Feta")¹⁷; et
 - l'Ordonnance du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 30 janvier 2001, affaire T-215/00, concernant l'indication géographique "Canard à foie gras du Sud-Ouest (l'"Arrêt Canard")¹⁸.

21. Le Règlement n° 2081/92 établit le cadre réglementaire du régime. Depuis son adoption en 1992, le Règlement a fait l'objet de modifications substantielles à deux reprises. En particulier, le Règlement n° 2081/92#3 contient plusieurs dispositions modifiées et nouvelles.

22. Par ailleurs, aux termes du Règlement n° 2081/92#3, les eaux minérales naturelles et les eaux de sources ont été retirées de la liste des produits pour lesquels des IG définies par les CE peuvent être enregistrées et protégées, alors que d'autres produits – dont les pâtes alimentaires et la laine – y ont été ajoutés. En outre, le champ d'application du Règlement a été élargi pour inclure les vinaigres de vin.¹⁹

23. Les grandes caractéristiques du Règlement n° 2081/92, y compris, s'il y a lieu, les modifications qui y ont été apportées, sont décrites dans les sections qui suivent.

B. LA PROTECTION ACCORDÉE PAR LE RÈGLEMENT N° 2081/92 AUX IG DÉFINIES PAR LES CE

24. Il n'y a pas de distinction entre la protection accordée à une appellation d'origine et celle accordée à une indication géographique car elles sont toutes deux définies dans le Règlement. Aux termes de l'article 13, paragraphe 1, les IG définies par les CE "... sont protégées contre toute:

- a) utilisation commerciale directe ou indirecte d'

la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine;

- d) autre pratique susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.

..."

C. DÉFINITION D'UNE APPELLATION D'ORIGINE ET D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE ("IG DÉFINIE PAR LES CE")

25. L'article 2, paragraphe 2, alinéa a, définit une *appellation d'origine* comme étant: "... le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire: originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée".

26. L'article 2, paragraphe 2, alinéa b, définit une *indication géographique* comme étant: "... le

membre dans lequel est située l'aire géographique. L'

- qu'il existe dans le pays tiers concerné un régime de contrôle équivalent à celui défini *[dans le Règlement]*,
- que le pays tiers concerné soit disposé à accorder une protection équivalente à celle existant dans la Communauté, aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires correspondants provenant de la Communauté.

2. Lorsqu'une dénomination protégée d'un pays tiers et une dénomination protégée communautaire sont homonymes, l'enregistrement est accordé en tenant dûment compte des usages locaux et traditionnels et des risques effectifs de confusion.

L'usage de telles dénominations n'est autorisé que si le pays d'origine du produit est

Si la Commission:

a) est parvenue à la conclusion que la dénomination réunit les conditions pour être protégée, elle procède à la publication de la demande [*pour que soient notifiées les oppositions*] ... Avant la publication la Commission peut demander l'avis du [*Comité des représentants des États membres des CE*];

b) est parvenue à la conclusion que la dénomination ne réunit pas les conditions pour être protégée, elle décide après consultation de l'État ayant transmis la demande [*au Comité des représentants des États membres des CE*] de ne pas procéder à la publication [*pour que soient notifiées les oppositions*].

...

3. ... Lorsqu'une ou plusieurs oppositions sont recevables, la Commission arrête une décision [*au Comité des représentants des États membres des CE*], après consultation de l'État ayant transmis la demande, en tenant compte des usages loyalement et traditionnellement pratiqués et des risques effectifs de confusion dans le territoire communautaire. S'il est décidé de procéder à l'enregistrement, la dénomination est inscrite dan

permettant de conclure au caractère générique du nom dont l'enregistrement est demandé". Il faut répondre aux critères en ce qui concerne le territoire des CE.

P. DROIT D'OPPOSITION PAR DES RESSORTISSANTS D'ÉTATS NON MEMBRES DES CE À L'ENREGISTREMENT ENVISAGÉ D'UNE IG DÉFINIE PAR LES CE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DES CE

50. L'article 12^{quinquies}, paragraphe 1, a été incorporé au Règlement n° 2081/92#3 pour disposer ce qui suit: "[d]ans un délai de six mois à compter de la date de *[publication d'une demande d'enregistrement d'une "dénomination" située sur le territoire des CE]*, toute personne physique ou morale légitimement concernée d'un Membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3, peut s'opposer à l'enregistrement envisagé ...".

Q. MOTIFS D'OPPOSITION PAR DES RESSORTISSANTS D'ÉTATS NON MEMBRES DES CE À L'ENREGISTREMENT ENVISAGÉ D'UNE IG DÉFINIE PAR LES CE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DES CE

51. En vertu de l'article 12^{quinquies}, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 4, du Règlement n° 2081/92#3 lus conjointement: "[p]our être recevable, toute déclaration d'opposition doit: soit démontrer le non-respect de la définition *[d'une IG définie par les CE]*, soit démontrer que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins les cinq ans précédant la date de publication *[invitant la présentation de déclarations d'opposition]*, soit préciser les éléments permettant de conclure au caractère générique du nom dont l'enregistrement est demandé". Il faut répondre aux critères en ce qui concerne le territoire des CE.

R. PROCÉDURE DR.

Le présent paragraphe s'applique également quand la demande d'enregistrement d'une marque est déposée avant la date de la publication de la demande d'enregistrement [de la "dénomination"], à condition que cette publication soit faite avant l'enregistrement de la marque.

2. Dans le respect du droit communautaire, l'usage d'une marque correspondant à l'une des situations [contre lesquelles est protégée une IG définie par les CE], enregistrée de bonne foi avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance ...

54. La clause 11 du préambule du Règlement n° 692/2003 dispose ce qui suit:

L'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC vise non seulement les marques enregistrées ou déposées, mais aussi les cas des marques pouvant être acquises par l'usage, avant la date de référence prévue, notamment la date de protection de la dénomination dans le pays d'origine [sic]. Il convient par conséquent de modifier l'article 14, paragraphe 2, [du Règlement]: la date de référence y prévue deviendrait celle de la protection dans le pays d'origine ou celle de dépôt de la demande d'enregistrement de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine, selon qu'il s'agit respectivement d'une dénomination relevant, soit de l'article 17, soit de l'article 5 ...; en outre à l'article 14.1 la date de référence deviendrait celle du dépôt de la demande d'enregistrement au lieu de la date de la première publication.

55. Par conséquent, l'article 14, paragraphe 1, et l'article 14.1 du Règlement n° 692/2003 devraient être modifiés en conséquence.

- ne donne pas aux détenteurs de droits à des marques accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle, en violation de l'

- les CE accordent une protection à l'échelle communautaire aux IG définies par les CE pour les denrées alimentaires et les produits agricoles en provenance d'un autre Membre de l'OMC; ou
- les CE commencent à accorder une protection à l'échelle communautaire aux IG définies par les CE pour les denrées alimentaires et les produits agricoles en provenance d'un autre Membre de l'OMC.

66. De la même manière, l'Australie se réserve le droit de maintenir ses allégations selon lesquelles la mesure des CE n'est pas appliquée d'une façon transparente en violation de l'article 63:1 et 63:3 de l'*Accord sur les ADPIC*, dans les cas où les CE ont en fait mis en place des critères et/ou des lignes directrices aux fins de procéder à des estimations et/ou à des déterminations au titre de diverses dispositions du Règlement n° 2081/92.

V. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. UNE IG DÉFINIE PAR LES CE EST GÉNÉRALEMENT UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE DÉFINIE DANS L'ACCORD SUR LES ADPIC AU SENS DE L'ARTICLE 22:1 DUDIT ACCORD

67. L'article 22:1 de l'*Accord sur les ADPIC* définit les indications géographiques aux fins dudit accord comme étant "des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique".

68. Aux termes du Règlement n° 2081/92, une "appellation d'origine" doit être le nom géographique même servant à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire, qui doit être originaire du lieu désigné par le nom géographique. La qualité ou les caractères du produit agricole ou de la denrée alimentaire doivent être essentiellement ou exclusivement dus à un milieu géographique particulier, et la production, la transformation et l'élaboration du produit agricole ou de la denrée alimentaire doivent s'effectuer dans le lieu désigné par le nom géographique.

69. Aux termes du Règlement n° 2081/92, une "indication géographique" doit être le nom géographique même servant à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire, qui doit être originaire du lieu désigné par le nom géographique. Une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique doivent pouvoir être attribuées à cette origine géographique, et la production, la transformation et l'élaboration du produit agricole ou de la denrée alimentaire doivent s'effectuer dans le lieu désigné par le nom géographique.

70. Par conséquent, une "appellation d'origine" et une "indication géographique", telles qu'elles sont définies dans le Règlement n° 2081/92, relèveraient normalement de la définition d'une "indication géographique" donnée à l'article 22:1 de l'*Accord sur les ADPIC*. Chacune de ces deux définitions constituent à tout le moins une indication "qui ser[...]t à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique".

VI. LA MESURE DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 1:1, 2:1 (QUI INCORPORE LES ARTICLES 10BIS

ii) *Article 20 de l'Accord sur les ADPIC*

73. L'article 20 de l'*Accord sur les ADPIC*³⁰ établit qu'aucun Membre de l'OMC ne peut, de manière injustifiable, entraver ou restreindre par des prescriptions spéciales l'usage d'une marque au cours d'opérations commerciales, et il donne à titre d'illustration des exemples de telles prescriptions spéciales: l'usage simultané d'une autre marque; l'usage sous une forme spéciale; ou l'usage d'une manière qui nuise à la capacité de la marque de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Par conséquent, si un Membre de l'OMC impose des prescriptions spéciales à l'usage d'une marque au cours d'opérations commerciales, il faut que ces prescriptions spéciales soient justifiées.

iii) *Article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC*

74. L'article 24:5 de l'*Accord sur les ADPIC*³¹ définit les limites de la série d'actions auxquelles peut recourir un Membre de l'OMC pour mettre en œuvre, dans le cas des marques, des mesures concernant des IG définies dans l'*Accord sur les ADPIC*. Les parties pertinentes de l'article 24:5 disposent ce qui suit:

- les mesures adoptées pour mettre en œuvre la section 3 de la Partie II de l'*Accord sur les ADPIC* ne peuvent pas affecter le droit attaché à une demande présentée de bonne foi pour enregistrer une marque de fabrique ou de commerce au motif que la marque est identique ou similaire à une IG définie dans l'*Accord sur les ADPIC*;
- les mesures adoptées pour mettre en œuvre la section 3 de la Partie II de l'*Accord sur les ADPIC* ne peuvent pas affecter la légitimité d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée de bonne foi au motif que la marque est identique ou similaire à une IG définie dans l'*Accord sur les ADPIC*; et
- les mesures adoptées pour mettre en œuvre la section 3 de la Partie II de l'*Accord sur les ADPIC* ne peuvent pas affecter le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou

³⁰ L'article 20 de l'*Accord sur les ADPIC* dispose ce qui suit:

L'usage d'une marque de fabrique ou de commerce au cours d'opérations commerciales ne sera pas entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales, telles que l'usage simultané d'une autre marque, l'usage sous une forme spéciale, ou l'usage d'une manière qui nuise à sa capacité de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Cela n'exclura pas une prescription exigeant l'usage de la marque identifiant les produits ou les se3DPIC

de commerce à l'égard de laquelle des droits ont été acquis par un usage au motif que la marque est identique ou similaire à une IG définie dans l'*Accord sur les ADPIC*.

iv) *Article 10bis de la Convention de Paris*

75. Aux termes de l'article 10bis 1) de la Convention de Paris³² tel qu'incorporé à l'article 2:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, un Membre de l'OMC est obligé "d'assurer aux ressortissants de[s] [*Membres de l'OMC*] une protection effective contre la concurrence déloyale". L'article 10bis 2) de la Convention de Paris définit un acte de concurrence déloyale comme constituant "[t]out acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale". La référence aux "usages honnêtes" comprend les usages dans le commerce international.³³

v) *Article 10ter de la Convention de Paris*

76. Aux termes de l'article 10ter de la Convention de Paris³⁴ tel qu'incorporé à l'article 2:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, un Membre de l'OMC est tenu d'"assurer aux ressortissants des [*Membres de l'OMC*] des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés [*à l'article 10bis de la Convention de Paris*]".

vi) *Article 41 de l'Accord sur les ADPIC*

77. L'article 41 de l'*Accord sur les ADPIC*³⁵ établit des obligations générales auxquelles sont soumis les Membres de l'OMC pour les questions concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle "de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord ...". Ces obligations générales consistent notamment, conformément à l'article 41:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, à donner accès aux détenteurs de droits à des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la Partie III de l'*Accord sur les ADPIC*, y compris à des procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, à des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et à des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Conformément à l'article 41:2 de l'*Accord sur les ADPIC*, de telles procédures doivent être loyales et équitables, elles ne peuvent pas être inutilement complexes ou coûteuses et elles ne peuvent pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés. Conformément à l'article 41:3 de l'*avenue Tj 34r92 0.225 Tc 0 Tw*

vii) *Article 42 de l'Accord sur les ADPIC*

78. L'article 42 de l'*Accord sur les ADPIC*³⁶ oblige les Membres de l'OMC à donner aux détenteurs de droits accès à des "procédures judiciaires civiles" pour les questions concernant le respect de tout droit de propriété intellectuelle couvert par l'Accord ou s'y rapportant. Compte tenu du sens ordinaire des termes dans leur contexte, l'article 42 de l'*Accord sur les ADPIC* oblige un Membre de l'OMC à donner accès à des procédures judiciaires ou autres procédures juridiques: en particulier, de telles procédures ne pourront pas être de nature politique.³⁷ En outre, l'article 42 de l'*Accord sur les ADPIC* prévoit expressément octroi de certains droits aux détenteurs de droits aux termes de telles procédures judiciaires, tels que le droit de se faire représenter par un conseil juridique indépendant, et de justifier leurs allégations et présenter des éléments de preuve pertinents.

viii) *Articles 1:1 et 2:1 de l'Accord sur les ADPIC*

79. L'article 1:1 de l'*Accord sur les ADPIC*³⁸ oblige les Membres de l'OMC à donner effet aux dispositions de l'Accord. Il dispose que les Membres peuvent introduire dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit l'Accord pour la propriété intellectuelle, mais seulement si cette protection plus large n'est pas contraire à une quelconque disposition dudit accord ou n'y contrevient pas.

80. L'article 2:1 de l'*Accord sur les ADPIC*³⁹ oblige les Membres de l'OMC à se conformer aux articles premier à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris (1967).

B. LA MESURE DES CE PRÉJUGE LA RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 24:5 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

81. L'article 14, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92#1 prescrivait que lorsqu'une IG définie par les CE était enregistrée, la demande d'enregistrement d'une marque pour le même type de produit

³⁶ L'article 42 de l'*Accord sur les ADPIC* dispose ce qui suit:

Les Membres donneront aux détenteurs de droits [note de bas de page omise] accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord. Les défendeurs devront être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant, entre autres choses, les fondements des allégations. Les parties seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant et les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire. Toutes les parties à de telles procédures seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents. La procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes.

³⁷ Le terme "civil" (civil) est défini dans la partie pertinente de l'*OED*, Vol.1, page 408, comme signifiant: "9. Of law, a legal process, etc.: not criminal, political, or (formerly) ecclesiastical; relating to private relations between members of a community" (9. Du droit, une procédure judiciaire, etc.: non pénal, politique, ni (anciennement) ecclésiastique; concernant les relations privées entre les membres d'une collectivité).

³⁸ L'article 1:1 de l'*Accord sur les ADPIC* dispose ce qui suit:

Les Membres donneront effet aux dispositions du présent accord. Les Membres pourront, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions dudit accord. Les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.

³⁹ L'article 2:1 de l'*Accord sur les ADPIC* dispose ce qui suit:

que celui portant IIG définie par les CE correspondant à une situation contre laquelle était protégée une IG définie par les CE en vertu du Règlement devait être refusée (ou l'enregistrement postérieur d'une marque devait être invalidé) si:

- la demande d'enregistrement de la marque était présentée après la date de la première publication par la Commission de la demande d'enregistrement de IIG définie par les CE; ou
- la demande d'enregistrement de la marque était présentée avant la date de la première publication par la Commission de la demande d'enregistrement de IIG définie par les CE, mais que cette publication n'avait lieu avant l'enregistrement de la marque.

82. L'article 14, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92#3 prescrit que lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque pour le même type de produit qu'une IG définie par les CE correspond à une situation contre laquelle est protégée une IG définie par les CE en vertu du Règlement, cette demande doit être refusée (ou un enregistrement postérieur doit être invalidé) si cette demande est présentée après la date de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une IG définie par les CE à la Commission. Par conséquent la date de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une IG définie par les CE à la Commission devient dans toutes les circonstances la date décisive pour déterminer s'il est possible d'enregistrer une marque pour le même type de produit qui correspond à une situation contre laquelle est protégée une IG définie par les CE enregistrée.

83. Les Règlements n° 2081/92#1 et 2081/92#3 sont des "mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section" au sens de l'article 24:5 de l'*Accord sur les ADPIC*, qui établissent un régime pour la protection des IG, tel qu'envisagé à la section 3 de la Partie II de l'*Accord sur les ADPIC*.

84. Par ailleurs, l'article 14, paragraphe 1, des Règlements n° 2081/92#1 et 2081/92#3 s'applique à une situation où une demande d'enregistrement d'une marque concerne le même type de produit pour lequel une IG définie par les CE est enregistrée postérieurement et où l'usage de la marque donnera lieu à une situation contre laquelle est par ailleurs protégée une IG définie par les CE en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du Règlement. Aux termes de l'article 13, paragraphe 1, une IG définie par les CE est protégée, entre autres, contre "toute ... utilisation commerciale ... d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ...". Par conséquent, les situations contre lesquelles les produits portant une IG définie par les CE sont protégés comprennent les situations où la marque dont l'enregistrement est demandé est identique, ou similaire, à une IG définie dans l'*Accord sur les ADPIC* au sens de l'article 24:5 de l'*Accord sur les ADPIC*.

85. Cependant, l'article 4 de la Convention de Paris, et en particulier le paragraphe B dudit article⁴⁰, qui est incorporé à l'article 2:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, prescrit qu'un Membre de l'OMC

⁴⁰ Les parties pertinentes de l'article 4 de la Convention de Paris (1967) disposent ce qui suit:

A. – 1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande ... d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays [*Membres de l'OMC*] ... jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays [*Membres de l'OMC*], d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

...

B. – En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays [*Membres de l'OMC*], avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt ... par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays [*Membre de l'OMC*].

C. – 1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de ... six mois pour ... les marques de fabrique ou de commerce.

doit accorder un droit de priorité de six mois dans le cas d'une demande de dépôt d'une marque pour laquelle a été auparavant déposée une demande de dépôt dans un autre pays Membre de l'OMC. Par conséquent, eu égard aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Paris, lorsque l'enregistrement d'une marque a été demandé dans un autre pays Membre de l'

89. Aux termes de l'article 7, paragraphe 4, du Règlement n° 2081/92#1, "pour être recevable", une déclaration d'opposition à l'enregistrement envisagé par les CE d'une IG définie par les CE doit démontrer le non-respect de la définition de cette IG définie par les CE, "démontrer que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché au moment de la publication du présent règlement au Journal officiel", ou démontrer le caractère générique du nom envisagé (*non souligné dans l'original*).

90. Aux termes de l'article 7, paragraphe 4, du Règlement n° 2081/92#2, qui est toujours en vigueur, "pour être recevable", une déclaration d'opposition à l'enregistrement envisagé par les CE d'une IG définie par les CE doit démontrer le non-respect de la définition de cette IG définie par les CE, "démontrer que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins les cinq ans précédant la date de publication [*de la demande d'enregistrement du nom*]", ou démontrer le caractère générique du nom envisagé (*non souligné dans l'original*).

91. En outre, conformément à l'article 12^{ter}, paragraphe 3, et à l'article 12^{quinqüies}, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92#3, les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, du Règlement n° 2081/92#2 déterminent la recevabilité des déclarations d'opposition:

- dans le cas des demandes d'enregistrement d'une IG définie par les CE concernant un

iii) *La mesure des CE ne garantit pas –*

99. Qu'elle émane du titulaire d'une marque enregistrée qui réside ou est établi dans un État membre des CE ou dans un autre pays Membre de l'OMC, cette opposition doit toutefois être reçue par la Commission pour que le Comité des représentants des États membres des CE puisse en tenir compte. Il est essentiel de s'assurer que le décideur en dernier ressort tienne compte de la déclaration d'opposition du titulaire d'une marque enregistrée pour que ce dernier puisse faire valoir les droits qu'il est prescrit de lui accorder en vertu de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Or la mesure des CE ne garantit pas que le Comité des représentants des États membres des CE tiendra compte d'une déclaration d'opposition du titulaire d'une marque enregistrée. Par conséquent, la mesure des CE n'a pas accordé – et n'accorde pas en fait – les droits qu'il est prescrit d'accorder à un tel titulaire en vertu de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, et ce en violation de cette disposition.

- iv) *La mesure des CE n'accorde pas au titulaire d'une marque enregistrée – dans le cas où il existerait un risque de confusion entre une marque enregistrée et une IG définie par les CE qu'il est envisagé d'enregistrer – le droit exclusif qu'il est prescrit d'accorder en vertu l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC*

100. L'article 14 paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92#1 disposait que l'usage d'une marque enregistrée de bonne foi avant la date de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une IG définie par les CE qui correspondait à l'une des situations contre lesquelles était protégée une IG définie par les CE en vertu du Règlement pouvait se poursuivre "nonobstant l'enregistrement d'une [IG définie par les CE]".

101. L'article 14, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92#3 dispose que l'usage d'une marque déposée, enregistrée ou acquise par l'usage de bonne foi sur le territoire communautaire, soit avant la date de protection dans le pays d'origine, soit avant la date de dépôt à la Commission de la demande d'enregistrement d'une IG définie par les CE, qui correspond à l'une des situations contre lesquelles est protégée une IG définie par les CE en vertu du Règlement peut se poursuivre "nonobstant l'enregistrement d'une [IG définie par les CE]".

102. La mesure des CE établit une présomption de la coexistence d'une marque existante et d'une IG définie par les CE enregistrée postérieurement. Le Règlement présume une telle coexistence en disposant

- que l'usage d'une marque enregistrée (Règlement n° 2081/92#1) ou d'une marque (Règlement n° 2081/92#3) se poursuit "nonobstant l'enregistrement d'une [IG 1.j 2.25 3 Tc 0.1563 T

autre accord visé, ils l'auraient dit de manière explicite.⁴⁶ L'Australie estime qu'un tel raisonnement est encore plus convaincant lorsqu'on le considère dans le contexte d'un seul accord visé. Si les négociateurs de l'*Accord sur les ADPIC* avaient voulu que les droits exclusifs qu'il est prescrit d'accorder au titulaire d'une marque enregistrée en vertu de l'article 16:1 dudit accord puissent être déniés ou par ailleurs limités en vertu d'une autre disposition du même accord visé, ils l'auraient dit de manière explicite. En fait, c'est justement ce que les négociateurs ont fait à l'article 17 de l'*Accord sur les ADPIC*. L'Australie juge donc inconcevable que la disposition de la section 3 de la Partie II de l'*Accord sur les ADPIC* – qui ne renferme aucune disposition expresse permettant de dénier ou de limiter par ailleurs le droit exclusif qu'il est prescrit d'accorder en vertu de l'article 16:1 de l'*Accord sur les ADPIC* – puisse néanmoins être interprétée de manière à permettre un tel déni ou autre limitation.

105. Pris conjointement avec les articles 22:3 et 23:2, l'article 24:5 de l'*Accord sur les ADPIC* trace la limite entre le droit d'un Membre de l'OMC de mettre en œuvre des mesures concernant des IG définies dans l'*Accord sur les ADPIC* et l'obligation lui incombant d'accorder une protection aux marques. L'article 24:5 de l'*Accord sur les ADPIC* dispose expressément que lorsqu'une marque a été enregistrée de bonne foi, les mesures adoptées pour mettre en œuvre la section 3 de la Partie II dudit accord "ne préjugeront pas ... la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ... au motif que cette marque est identique ou similaire à une [IG définie dans l'*Accord sur les ADPIC*]". Par conséquent, lorsqu'une marque est enregistrée de bonne foi avant que ne soient mises en place les mesures adoptées pour mettre en œuvre la section 3 de la Partie II de l'*Accord sur les ADPIC* "

valables – par des prescriptions spéciales, telles que l'usage d'une manière qui nuise à sa capacité de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Dans le monde d'aujourd'hui, caractérisé par des marchés et une commercialisation transfrontières, la valeur économique potentielle d'

115. En conséquence, la mesure des CE est incompatible avec l'obligation incombant aux CE, conformément à l'article 10*bis* 1) de la Convention de Paris, tel qu'il est incorporé à l'article 2:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, d'assurer aux ressortissants des Membres de l'OMC une protection effective contre la concurrence déloyale.

F. LA MESURE DES CE N'ASSURE PAS DES RECOURS LÉGAUX APPROPRIÉS POUR RÉPRIMER EFFICACEMENT LES ACTES VISÉS À L'ARTICLE 10*BIS* DE LA CONVENTION DE PARIS (1967), EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC QUI INCORPORE L'ARTICLE 10*TER* 1) DE LA CONVENTION DE PARIS (1967)

116. L'article 10*ter* 1) de la Convention de Paris, tel qu'il est incorporé à l'article 2:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, prescrit qu'un Membre de l'OMC doit assurer aux ressortissants des Membres de l'OMC des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés à l'article 10*bis* de la Convention de Paris. Ces recours légaux comprennent les recours destinés à réprimer les actes de concurrence déloyale contre les marques qui découlent d'actes concernant des indications de provenance.

117. Nonobstant le fait qu'il établit à l'échelle communautaire un système d'enregistrement et de protection des IG définies par les CE, le Règlement n° 2081/92 ne fournit pas des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement à l'échelle communautaire les actes de concurrence déloyale, notamment contre les marques, qui découlent de l'enregistrement ou de l'enregistrement envisagé en 18e la Conve

120. Le fait que les procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par l'*Accord sur les ADPIC* doivent être des procédures judiciaires ou autres procédures juridiques auxquelles siège un juge est confirmé à la lumière de la note de bas de page 4 de l'article 23:1 de l'*Accord sur les ADPIC* qui concerne les IG définies dans l'*Accord sur les ADPIC* pour les vins et les spiritueux. La note de bas de page 4 dispose que "[n]onobstant la première phrase de l'article 42, les Membres pourront, pour ce qui est de ces obligations, prévoir des mesures administratives pour les faire respecter". Par conséquent, conformément à la note de bas de page 4, les Membres de l'OMC peuvent faire respecter les droits de propriété intellectuelle concernant les IG définies dans l'*Accord sur les ADPIC* pour les vins et les spiritueux au moyen de mesures administratives. Cependant, en raison de l'absence d'article 09 5 i 14.75 0 0 TD 75 Tw (0.75 0

intellectuelle visé, ni ne leur accorde le droit d'être représentés par un conseil juridique indépendant ou le droit de justifier leurs allégations et de présenter des éléments de preuve pertinents, en violation de l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC.

H. LES PROCÉDURES DESTINÉES À FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AUXQUELLES DONNE ACCÈS LA MESURE DES CE SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 41:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

i) *La mesure des CE ne donne pas accès à des procédures loyales et équitables pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, en violation de l'article 41:2 de l'Accord sur les ADPIC*

126. La partie pertinente de l'article 41:2 de l'Accord sur les ADPIC prescrit que "[l]es procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront loyales et équitables". Même si le Groupe spécial n'accepte pas l'allégation de l'Australie selon laquelle la mesure des CE est incompatible avec l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC (et constate plutôt que la mesure des CE ne donne pas aux détenteurs de droits à des marques accès à des procédures judiciaires civiles pour faire respecter leurs droits), l'Australie estime que les procédures existantes destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne sont pas loyales et équitables.

127. Ce sont tout d'

Australie (et l'Organisation mondiale du Commerce) (de l) l'Accord

ure des CE est

l'enregistrement envisagé d'un terme géographique du territoire de l'État membre des CE concerné en tant qu'IG définie par les CE.

132. Il existe donc une situation où il est statué sur les moyens de faire respecter les droits du titulaire d'une marque concernant l'enregistrement envisagé d'une IG définie par les CE – que ce soit au niveau des fonctionnaires ou à celui des ministres, ou encore à celui de la Direction générale de l'agriculture de la Commission – par les mêmes États membres et leurs organismes qui: 1) ont estimé que le nom géographique envisagé satisfait aux prescriptions du Règlement n° 2081/92; et 2) doivent donc, semble-t-il, appuyer la demande au Comité des représentants des États membres des CE. L'Australie estime qu'il s'agit d'une procédure qui n'est ni loyale ni équitable au sens de l'article 41:2 de l'*Accord sur les ADPIC* dans la mesure où les détenteurs de droits à des marques sont concernés.

133. En outre, l'article 7, paragraphe 5, du Règlement n° 2081/92 dispose expressément que lorsqu'une opposition est recevable, "la Commission invite les États membres intéressés à chercher un accord entre eux ..." en premier lieu. L'Australie estime qu'on ne saurait à tout le moins exclure dans de telles circonstances la possibilité d'une "collusion" entre les États membres des CE quels que soient les intérêts du détenteur d'un droit à une marque. Là encore, ce processus n'est ni loyal ni équitable au sens de l'article 41:2 de l'*Accord sur les ADPIC* dans la mesure où les détenteurs de droits à des marques sont concernés.

134. Le détenteur d'un droit à une marque qui ne réside pas ou n'est pas établi dans un État membre des CE ne se trouve pas dans une meilleure situation. Il doit dépendre de la bonne volonté du gouvernement d'un autre Membre de l'OMC, qui n'a aucune obligation ni intérêt dans la question, pour que sa déclaration d'opposition soit transmise à la Commission. Même si sa déclaration d'opposition est transmise à la Commission, le détenteur d'un droit à une marque est confronté à la situation généralement déficiente déjà exposée dans le cas des déclarations d'opposition présentées par des détenteurs de droits à des marques qui résident ou sont établis dans un État membre des CE. De plus, le détenteur d'un droit à une marque qui ne réside pas ni n'est établi dans un État membre des CE fait face à un obstacle additionnel, à savoir celui de ne pas avoir de représentant national au Comité des représentants des États membres des CE pour défendre ses intérêts.

135. L'Australie estime que le processus destiné à faire respecter le droit à une marque du détenteur d'un droit qui ne réside pas ni n'est établi dans un État membre des CE que prévoit la mesure des CE n'est pas une procédure loyale et équitable. La mesure des CE dispose qu'un groupe de représentants qui pourraient avoir un intérêt dans l'enregistrement envisagé de l'IG définie par les CE en question ainsi que des intérêts qui correspondent aux intérêts nationaux des États membres des CE doit tenir compte de toute opposition. Dans de telles circonstances, on ne saurait exclure la possibilité d'un préjugé favorable à la fois à l'enregistrement envisagé de l'IG définie par les CE et aux intérêts des États membres des CE. L'Australie estime en outre que la possibilité d'un parti pris défavorable aux intérêts du détenteur d'un droit à une marque est encore plus forte lorsque l'opposition porte sur une IG définie par les CE qu'il est envisagé d'enregistrer concernant un lieu géographique situé sur le territoire d'un État membre des CE et que le titulaire du droit à la marque n'est pas un ressortissant des CE.

136. Le processus que prévoit la mesure des CE pour tenir compte des droits des titulaires de marques qui résident ou sont établis dans les CE soulève des questions concrètes et importantes sur les risques de conflits d'intérêts au sein du Comité des représentants des États membres des CE. La mesure des CE ne fournit pas des procédures loyales et équitables pour faire respecter les droits à des marques, ainsi que le prescrit l'article 41:2 de l'*Accord sur les ADPIC*.

Tribunal concernant le sens de l'article 7 du Règlement demeurent valides, étant donné que les dispositions de l'article 7 n'ont pas été modifiées par le Règlement n° 2081/92#3.

143. Le Règlement n° 2081/92#3 a introduit un droit d'opposition à l'intention des détenteurs de droits à des marques qui ne résidaient pas ou n'étaient pas établis dans un autre pays Membre de l'OMC. Cependant, en prescrivant, conformément à l'article 12^{ter}, paragraphe 2, alinéa a)

o

Comité des représentants des États membres des CE en tant qu'organe décisionnel en dernier ressort pour le respect des droits à des marques dans les circonstances couvertes par ce règlement, mais il n'habilite pas ce comité:

- à ordonner la production d'éléments de preuve par la partie adverse, ainsi que le prescrit l'article 43 de l'*Accord sur les ADPIC*;
- à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit, ainsi que le prescrit l'article 44 de l'*Accord sur les ADPIC*;
- à ordonner à un contrevenant de verser au détenteur d'un droit à une marque des dommages-intérêts, ainsi que le prescrit l'article 45 de l'*Accord sur les ADPIC*;
- à ordonner que des marchandises dont il aura été constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient écartées des circuits commerciaux, ainsi que le prescrit l'article 46 de l'*Accord sur les ADPIC*; et
- à ordonner l'indemnisation du défendeur, ainsi que le prescrit l'article 48 de l'*Accord sur les ADPIC*.

148. Du fait que leur mesure:

- ne fournit pas des procédures loyales et équitables pour faire respecter les droits du détenteur d'une marque concernant l'enregistrement d'une IG définie par les CE au titre de la mesure des CE, ainsi que le prescrit l'article 41:2 de l'*Accord sur les ADPIC*;
- ne fait pas en sorte que les procédures destinées à faire respecter les droits du détenteur d'une marque concernant l'enregistrement d'une IG définie par les CE au titre de la mesure des CE ne sont pas inutilement complexes et entraînent pas de retards injustifiés, ainsi que le prescrit l'article 41:2 de l'*Accord sur les ADPIC*;
- ne prévoit pas que les décisions au fond concernant l'enregistrement envisagé d'une IG définie par les CE s'appuieront exclusivement sur des éléments de preuve sur lesquels tout détenteur d'un droit à une marque sur une partie ou la totalité du territoire des CE a eu la possibilité de se faire entendre, ainsi que le prescrit

les CE n'ont pas fait en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui sont énoncées à la Partie III de l'*Accord sur les ADPIC* de manière à permettre une action efficace au niveau communautaire contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par l'Accord, en violation de l'article 41:1 de l'*Accord sur les ADPIC*.

K. LA MESURE DES CE

- à prendre des décisions au fond sur l'octroi d'une protection nationale transitoire qui s'appuient exclusivement sur des éléments de preuve sur lesquels les parties à une procédure ont eu la possibilité de se faire entendre, en violation de l'article 41:3 de l'*Accord sur les ADPIC*; et
- à fai, en 72 Td 2.25 0 e

de Paris ainsi que le prescrit l'article 10^{ter} 1) de ladite convention, en violation de l'article 2:1 de l'*Accord sur les ADPIC*;

- ne donne pas aux détenteurs de droits à des marques accès à des procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle, en violation de l'article 42 de l'*Accord sur les ADPIC*;
- ne donne pas accès à des procédures loyales et équitables pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, en violation de l'article 41:2 de l'*Accord sur les ADPIC*;
- fait en sorte que les procédures limitées destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle soient inutilement complexes et entraînent des retards injustifiés, en violation de l'article 41:2 de l'

VII. LA MESURE DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 1:1 ET 22:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

- A. EN CE QUI CONCERNE LES IG DÉFINIES PAR LES CE, LA MESURE DES CE NE PRÉVOIT PAS LES MOYENS JURIDIQUES

VIII. LA MESURE DES CE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994 ET LES ARTICLES 1:1 ET 1:3, 2:1 (QUI INCORPORE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION DE PARIS (1967)) ET 3:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

- A. LA MESURE DES CE SOUMET LES PRODUITS D'UN AUTRE MEMBRE DE L'OMC À UN TRAITEMENT MOINS FAV

de l'article III:4 du GATT de 1994 doit être fondé sur une étude approfondie de "l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure en tant que telle".^[...] Cet examen ... doit être fondé sur une analyse détaillée de la mesure contestée et de ses conséquences sur le marché. Dans le même temps, cependant, l'examen n'a pas besoin d'être fondé sur les *effets réels* de la mesure contestée sur le marché.⁶⁵ (*italique dans l'original*)

ii) *La mesure des CE concerne les "produits similaires" importés et d'origine nationale au sens de l'article III:4 du GATT de 1994*

161. Tel qu'indiqué à l'article 1, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92#3, il est possible d'enregistrer et de protéger les IG définies par les CE concernant: les produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe I du Traité instituant la Communauté européenne; les denrées alimentaires visées à l'annexe I du Règlement; et les autres produits visés à l'annexe II du Règlement. Parmi ces produits, seuls les produits relevant du secteur vitivinicole et les boissons spiritueuses sont exclus du champ d'application du Règlement (l'enregistrement et la protection des IG pour les produits vitivinicoles et les boissons spiritueuses étant prévus au titre d'une législation distincte). En outre, conformément à l'article 12, paragraphe 1, le Règlement "s'applique aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers ...".

162. Les produits pour lesquels peut être enregistrée une IG définie par les CE demeurent toutefois soumis aux dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994. Ainsi, au sens de l'article III:4 du GATT de 1994, par exemple: les pommes et poires importées seraient des produits similaires aux pommes et poires "de Savoie"; les huîtres importées seraient des produits similaires aux huîtres "Whitstable"; les huiles d'olive importées seraient des produits similaires aux nombreuses huiles d'olive pour lesquelles a été enregistrée une IG définie par les CE; et les truites importées seraient un produit similaire à la truite "Black Forest".⁶⁶

iii) *La mesure des CE est une loi affectant la vente ou la mise en vente sur le marché intérieur de produits importés qui sont des produits similaires aux produits d'origine communautaire au sens de l'article III:4 du GATT de 1994*

163. Le Règlement n° 2081/92 du Conseil, y compris tel qu'il a été modifié, définit le cadre réglementaire intégré de la mesure en cause dans le présent différend. Conformément à l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne, "[l]e règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre".⁶⁷ Le Règlement n° 2081/92 est donc une loi au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

164. Par ailleurs, la mesure des CE affecte de deux manières au moins la vente ou la mise en vente sur le marché intérieur des produits importés qui sont des produits similaires aux produits d'origine nationale au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Premièrement, si une IG définie par les CE d'un autre Membre de l'OMC doit bénéficier sur le marché intérieur des CE de la protection accordée à l'échelle communautaire en vertu du Règlement n° 2081/92 et/ou du prestige prétendument attaché aux produits agricoles d'une origine géographique certaine⁶⁸, alors cette IG définie par les CE doit être enregistrée conformément au Règlement. Deuxièmement, les produits importés qui sont vendus ou mis en vente sur le territoire des CE peuvent ne pas porter une IG définie par les CE – qu'elle soit située sur le territoire des CE ou d'un autre Membre de l'OMC – et ce même lorsque cette IG définie

⁶⁵ *États-Unis – FSC (article 21:5)*, paragraphe 215.

⁶⁶ Voir le Règlement n° 1107/96, qui est reproduit dans la pièce n° 3.a des plaignants.

⁶⁷ Une version consolidée du Traité

par les CE qui est enregistrée est la dénomination commune d'un produit dans le pays d'origine et/ou au cours d'opérations commerciales.

iv) Les IG

168. L'article 12, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92#3 impose donc aux produits importés des prescriptions additionnelles distinctes auxquelles ne sont pas soumis les produits similaires nationaux. En outre, ces prescriptions additionnelles modifient sensiblement les conditions de concurrence pour les produits importés par rapport aux produits similaires nationaux sur le marché des CE. À moins qu'un autre Membre de l'OMC ne soit disposé et apte:

- à donner des garanties identiques ou équivalentes en ce qui concerne le cahier des charges du produit;
- à mettre en place un régime de contrôle et un droit de opposition équivalents à ceux définis par le Règlement; et
- à accorder une protection équivalente à celle existant dans les CE, aux produits correspondants provenant des CE;

les IG définies par les CE de ce Membre de l'OMC ne peuvent pas être enregistrées et protégées en ce qui concerne les produits importés aux termes du Règlement n° 2081/92#3 sur le marché des CE.

169. Dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, l'Organe d'appel a cité après autorisation ce qu'avait dit le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Article 337*, à savoir que "si les chances d'avoir à défendre des produits importés dans deux instances sont faibles, il demeure que cette éventualité est en soi moins favorable que d'avoir à se défendre devant une seule de ces instances".⁷¹

170. Le Règlement n° 2081/92#3 impose toutefois la réalité – et non simplement la possibilité – des conditions d'équivalence et de réciprocité pour l'enregistrement et la protection des IG définies par les CE pour les produits importés qui s'ajoutent à celles auxquelles font face les produits similaires nationaux portant une IG définie par les CE. Pour reprendre les termes employés par l'Organe d'appel dans ses constatations dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*⁷², le Règlement n° 2081/92 "modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés sur le marché [*des CE*]" et ce, de manière catégorique.

171. En conséquence, le Règlement n° 2081/92#3 soumet les produits des autres Membres de l'OMC portant une IG définie par les CE à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires nationaux portant une IG définie par les CE, en violation de l'article III:4 du GATT de 1994.

v) *Une IG définie par les CE d*

selon laquelle l'autre Membre de l'OMC sur le territoire duquel est située l'IG définie par les CE doit "approuver au préalable" chaque demande d'enregistrement.

173. De par le fonctionnement de l'article 12*bis*, paragraphe 2, et de l'article 12, paragraphe 3, lus conjointement, le Règlement n° 2081/92#3 modifie sensiblement les conditions de concurrence pour les produits importés par rapport aux produits similaires nationaux sur le marché des CE.⁷³ Le Règlement impose aux produits importés dans les CE une prescription distincte et additionnelle selon laquelle un autre Membre de l'OMC doit "estime[r] que les exigences du [Règlement] sont remplies" avant que des produits importés portant une IG définie par les CE puissent bénéficier d'une protection à l'échelle communautaire pour cette IG définie par les CE au titre du Règlement. Là encore, eu égard à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*⁷⁴, l'obstacle additionnel à l'enregistrement des IG définies par les CE d'un autre Membre de l'OMC – la prescription selon laquelle le Membre de l'OMC sur le territoire duquel est située l'IG définie par les CE doit estimer que les exigences du Règlement n° IG l'obstacle la présente d'adhésions du Règlement

- l'incapacité des CE dénoncer les critères du processus de prise de décisions qui régiraient les estimations auxquelles il faut procéder au titre de l'article 12 du Règlement;
- la volonté ou la capacité même d'un autre Membre de l'OMC d'envisager d'offrir des garanties identiques ou équivalentes à celles qui sont visées à l'article 4 du Règlement;
- le point de savoir si un autre Membre de l'OMC maintient un régime de contrôle équivalent à celui que prescrit l'article 10 du Règlement;
- la détermination par les CE du point de savoir si un autre Membre de l'OMC accorde un "droit d'opposition" équivalent à celui défini dans le Règlement;
- la volonté et/ou la capacité d'un autre Membre de l'OMC d'accorder une protection équivalente à celle existant dans la Communauté, aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires correspondants provenant de la Communauté";
- la volonté et/ou la capacité d'un autre Membre de l'OMC de prendre en considération et/ou d'évaluer chaque demande d'enregistrement d'une IG définie par les CE pour un lieu géographique situé dans ce pays Membre de l'OMC; et
- enfin, et en particulier, le fait que la décision concernant la demande doit être déterminée dans le cadre d'une procédure, c'est-à-dire par le Comité des représentants des États membres des CE, au sein duquel:
 - il n'y a pas de représentant ni de défenseur de l'enregistrement d'une IG définie par les CE pour un produit importé; et
 - il n'existe pas de prescription en matière d'équité de la procédure, de régularité de la procédure et/ou de transparence en ce qui concerne le processus de prise de décisions de ce Comité.

178. Par ailleurs, l'inconvénient que représente pour les produits importés portant une IG définie par les CE un lieu géographique situé dans un autre pays Membre de l'OMC est cumulatif. Chaque prescription ou obstacle additionnel doit être satisfait ou surmonté avant qu'une IG définie par les CE pour un lieu géographique situé dans un autre pays Membre de l'OMC puisse être enregistrée pour un produit importé. En outre, ces prescriptions ou obstacles additionnels seraient normalement considérés être des fonctions gouvernementales qu'un producteur individuel ne serait pas en mesure de remplir.

179. Une analyse attentive de l'idée maîtresse et l'effet de la mesure des CE dans son ensemble et de ses conséquences sur le marché⁷⁵ montre que la mesure des CE accorde aux produits importés portant une IG définie par les CE un traitement tellement défavorable par rapport aux produits similaires nationaux qu'il n'est, en effet, pas possible d'enregistrer au titre du Règlement n° 2081/92 une IG définie par les CE pour un produit importé à moins que l'autre Membre de l'OMC dont provient l'IG définie par les CE n'administre aussi un système similaire d'enregistrement et de protection des IG définies par les CE.

180. En conséquence, la mesure des CE est dans son ensemble incompatible avec les obligations incombant aux CE au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, du fait qu'elle ne soumet pas les

⁷⁵ Voir le paragraphe 160 ci-dessus.

produits importés portant une IG définie par les CE à un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits similaires nationaux portant une IG définie par les CE.

B. LA MESURE DES CE N'ACCORDE PAS LE TRAITEMENT NATIONAL EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, EN VIOLATION DES ARTICLES 1:1 ET 1:3, 2:1 (QUI INCORPORE PAR RÉFÉRENCE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION DE PARIS (1967)) ET 3:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

i) *Les prescriptions pertinentes des articles 1:1 et 1:3, 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 de la Convention de Paris (1967)*

181. Aux termes des dispositions pertinentes des articles 1:1 et 1:3⁷⁶, 2:1⁷⁷ et 3:1⁷⁸ de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2⁷⁹ de la Convention de Paris:

- les ressortissants de tout Membre de l'OMC jouissent dans tous les autres pays Membres de l'OMC des avantages accordés actuellement ou à l'avenir par ces autres Membres de l'OMC à leurs propres ressortissants. Ils ont la même protection, et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités (article 2 1) de la Convention de Paris

⁷⁶ La partie pertinente de l'article premier de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

1. Les Membres donneront effet aux dispositions du présent accord. ...
2. ...
3. Les Membres accorderont le traitement prévu dans le présent accord aux ressortissants des autres Membres.^[...] Pour ce qui est du droit de propriété intellectuelle pertinent, les ressortissants des autres Membres s'entendent des personnes physiques ou morales qui rempliraient les critères requis pour bénéficier d'une protection prévus dans la Convention de Paris (1967) ...

⁷⁷ La partie pertinente de l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

Pour ce qui est des Parties II, III et IV du présent accord, les Membres se conformeront aux articles premier à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris (1967).

⁷⁸ La partie pertinente de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

Chaque Membre accordera à ses ressortissants des autres pays Membres de l'OMC le même traitement que celui accordé à ses propres ressortissants des autres pays Membres de l'OMC.

autresC 77 h a q u e M e m

lu conjointement avec l'article 2:1 de l'*Accord sur les ADPIC*⁸⁰) imposées aux nationaux;

- aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants d'autres Membres de l'OMC (article 2 2) de la *Convention de Paris* lu conjointement avec l'article 2:1 de l

l'obligation de traitement national énoncée dans l'Accord sur les ADPIC".⁸⁵ Dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, l'Organe d'appel a dit que: "[l]a question de savoir si les produits importés sont soumis ou non à un traitement "moins favorable" que les produits nationaux similaires devrait ... être appréciée en se demandant si une mesure modifie les *conditions de concurrence* au détriment des produits importés sur le marché en question"⁸⁶ (*italique dans l'original*). En outre, dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5)*, l'Organe d'appel a dit que: "[l]'examen du point de savoir si une mesure entraîne un "traitement moins favorable" des produits importés au sens de l'article III:4 du GATT de 1994 doit être fondé sur une étude approfondie de "l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure en tant que telle".[...] Cet examen ... doit être fondé sur une analyse détaillée de la mesure contestée et de ses conséquences sur le marché. Dans le même temps, cependant, l'examen n'a pas besoin de l'...

el j T j 2 7 0 T D l u r l e . 5 0 c T 0 2 5 2 . 8 f 0 9 6 T T w l . (5c9o8n6d i fli o T8c0 . 25

concernant ces 120 et plus IG définies par les CE ou affectant d'une quelconque façon leur enregistrement.

188.

n°

prévu que tout État membre peut s'opposer à l'enregistrement au titre des dispositions de l'article 7 du règlement". ...⁹² (non souligné dans l'original)

192. Ce droit d'opposition n'était toutefois pas prévu pour les ressortissants des autres Membres de l'OMC qui ne résidaient pas ou n'étaient pas établis dans un État membre des CE.

193. Ainsi, au 24 avril 2003 lorsque le Règlement n° 2081/92#3 est entré en vigueur et que l'article 17 a été abrogé, plus de 480 IG définies par les CE⁹³ avaient été enregistrées selon la procédure simplifiée et les personnes qui résidaient ou étaient établies dans un État membre des CE disposaient en ce qui concernait leur enregistrement d'un droit d'opposition qui n'était pas offert aux ressortissants des autres Membres de l'OMC. Le Règlement n° 2081/92#3 n'accordait pas aux ressortissants des autres Membres de l'OMC le droit de s'opposer à l'enregistrement de ces 480 et plus IG définies par les CE. Il n'affectait pas non plus d'une quelconque façon la poursuite de l'enregistrement de ces 480 et plus IG définies par les CE qui demeurent en vigueur.

194. En conséquence, la mesure des CE est incompatible avec les obligations incombant aux CE:

- conformément à l'article 2 1) de la Convention de Paris, tel qu'incorporé à l'article 2:1 de l'*Accord sur les ADPIC*. Concernant l'enregistrement selon la procédure simplifiée de plus de 480 IG définies par les CE notifiées dans le Règlement n° 1107/96, tel que modifié, la mesure des CE ne permettait pas aux ressortissants des autres Membres de l'OMC qui ne résidaient pas ou n'étaient pas établis dans un État membre des CE de jouir, pour ce qui était de la protection de la propriété industrielle, des avantages que la législation des CE accordait aux ressortissants des CE. En particulier, les ressortissants des autres Membres de l'OMC n'avaient pas accès aux mêmes recours légaux que les ressortissants des CE contre les atteintes à leurs droits, même s'il était satisfait aux conditions et formalités imposées aux ressortissants des CE, car la mesure ne prévoyait pas de moyens permettant aux ressortissants des autres Membres de l'OMC de demander la protection de tout droit de propriété industrielle qu'ils auraient pu détenir;
- conformément à l'article 2 2) de la Convention de Paris, tel qu'incorporé à l'article 2:1 de l'*Accord sur les ADPIC*. Concernant l'enregistrement selon la procédure d'enregistrement normale de plus de 480 IG définies par les CE notifiées dans le Règlement n° 1107/96, tel que modifié, la mesure des CE imposait aux ressortissants des autres Membres de l'OMC des conditions de domicile ou d'établissement dans les CE pour la jouissance de tout droit de propriété industrielle;
- conformément à l'article 3:1 de l'*Accord sur les ADPIC*. Concernant la poursuite de l'enregistrement selon la procédure simplifiée de plus de 480 IG définies par les CE notifiées dans le Règlement n° 1107/96, tel que modifié, la mesure des CE accordait aux ressortissants des autres Membres de l'OMC qui ne résidaient pas ou n'étaient pas établis dans les CE un traitement moins favorable que celui qu'elle accordait aux ressortissants des CE en ce qui concernait la protection de la propriété intellectuelle.

- conformément à I

de leurs ressortissants sont fondamentalement différents de celles auxquelles ont accès les ressortissants d'États non membres des CE. Rares sont les gouvernements d'autres pays Membres de l'OMC qui ont établi de tels liens juridiquement définis qui affectent le maintien et le respect des droits de propriété intellectuelle, des droits qui sont expressément reconnus comme étant des droits privés dans l'*Accord sur les ADPIC*.

206. Une étude approfondie de l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure des CE fondée sur une analyse détaillée de la mesure et de ses conséquences sur le marché, ainsi que le propose l'Organe d'appel⁹⁹, démontre que la mesure des CE dans son ensemble ne fournit pas aux ressortissants d'États non membres des CE l'égalité des chances en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle qui sous-tend le principe du traitement national de l'*Accord sur les ADPIC* et de la Convention de Paris (1967). En conséquence, l'Australie estime que la mesure des CE est dans son ensemble incompatible avec les obligations incombant aux CE:

- conformément à l'article 2 1) de la Convention de Paris, tel qu'incorporé à l'article 2:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, car elle ne permet pas aux ressortissants de tout Membre de l'OMC de jouir, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages ou des bénéfices que la législation des CE confère aux ressortissants des CE;
- conformément à l'article 2 2) de la Convention de Paris, tel qu'incorporé à l'article 2:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, car elle énonce une condition d'établissement ou de domicile pour la jouissance d'un droit de propriété industrielle;
- d , car e0.17D -0.1146 Tc 7.1875EpmTD 0.1675 Tc 0 TD /F0 11.cs T85. T

un pays en développement (article 65:2 et 65:4 de l'*Accord sur les ADPIC*) ni une économie en transition (article 65:3 de l'*Accord sur les ADPIC*). Elles ne sont pas non plus un pays les moins avancés auquel pourrait s'appliquer l'article 66:1. Les CE étaient donc tenues d'appliquer les dispositions de l'*Accord sur les ADPIC* au plus tard le 1^{er} janvier 1996.

208. Les actions des CE faisant l'objet des allégations formulées dans la présente communication contreviennent aux obligations incombant aux CE au titre de l'*Accord sur les ADPIC* après le 1^{er} janvier 1996. En conséquence, la période de transition prévue à l'article 65:1 de l'*Accord sur les ADPIC* ne permet pas de justifier les incompatibilités de la mesure des CE avec les obligations leur incombant au titre des articles 1:3, 2:1 (qui incorpore les articles 2 1) et 2 2), 10*bis* 1) et 10*ter* 1) de la Convention de Paris), 3:1, 16:1, 20, 22:2, 24:5, 41:1, 41:2, 41:3 et 42.

X. LA MESURE DES CE EST LA MESURE DES CE FAITE (j 2.25 0 632 Aa121:1,iT2CET760D -

I

d'appel de IOMC. Cependant, compte tenu du sens ordinaire des termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord OTC*, l'Australie estime ce qui suit :

- un "procédé" peut généralement être considéré comme représentant une séquence régulière d'actions visant un but spécifique¹⁰⁶;
- une "méthode de production" peut généralement être considérée comme la manière de produire quelque chose¹⁰⁷; et
- les procédés et méthodes de production "s'y rapportant" peuvent généralement être considérés comme représentant les procédés et méthodes de production qui sont liés aux caractéristiques d'un produit.

218. En conséquence, un règlement technique au sens de l'*Accord OTC* comprend un document qui peut généralement être considéré comme énonçant une séquence régulière d'actions visant une fin spécifique ou la manière dont est produit quelque chose, qui est liée à une ou plusieurs caractéristiques d'un produit.

219. La mesure des CE énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés s'y rapportant au sens de la définition de l'Annexe 1.1 de l'*Accord OTC* et ce, à deux égards.

220. Premièrement, l'article 12, paragraphe 2¹⁰⁸, du Règlement n° 2081/92 énonce une prescription spécifique en matière d'étiquetage. Il dispose que l'usage d'IG définies par les CE ne sera autorisé que "si le pays d'origine du produit est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette". Dans cette mesure, la mesure des CE est un document qui "traite[...] ... de prescriptions en matière ...

¹⁰⁶ Dans sa partie pertinente, l'*OED*, Vol. 2, page 2364, définit un "process" (procédé) as a continuous series of actions, events, or changes; a course of action, a regular action or succession of actions occurring or performed in a definite

se continue ou se déroule; une suite continue d'actions, d'événements ou de changements; *spécifier*; *spécifier*

d'étiquetage, pour un produit" au sens dun règlement technique tel que défini à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC.

221. Deuxièmement, l'article 4, en particulier l'article 4, paragraphe 2, alinéa g), et l'article 10 du Règlement n° 2081/92 lus conjointement exigent que les États membres des CE aient en place des structures de contrôle pour s'assurer que les produits agricoles et denrées alimentaires portant une dénomination protégée répondent aux exigences du cahier des charges. La vérification de la conformité aux critères énoncés dans le cahier des charges est une séquence régulière d'actions visant un but spécifique, à savoir déterminer si un produit est conforme au cahier des charges.¹⁰⁹ En outre, par définition, les prescriptions du cahier des charges énoncées à l'article 4, paragraphe 2, du Règlement comprennent les caractéristiques du produit, en particulier aux alinéas b) et e). Dans la mesure où les articles 4 et 10 du Règlement, lus conjointement, énoncent un procédé se rapportant aux caractéristiques d'un produit dans le cas des produits agricoles et des denrées alimentaires, la mesure des CE est un règlement technique tel que défini à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC. De plus, l'article 12, paragraphe 1, du Règlement subordonne entre autres l'application du Règlement aux produits agricoles et aux denrées alimentaires en provenance d'autres Membres de l'OMC à l'application des articles 4 et 10 du Règlement aux produits agricoles et aux denrées alimentaires en provenance d'autres Membres de l'OMC.¹¹⁰

iv) *La mesure des CE prescrit la conformité aux caractéristiques d'un produit ou aux procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent*

222. Dans l'affaire *CE – Amiante*, l'Organe d'appel a noté que la définition d'un règlement technique à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC indique que le respect des caractéristiques dun produit énoncées dans le "document" est obligatoire: "[e]n ce qui concerne les produits, un "règlement technique" a pour effet de *prescrire* ou *d'imposer* une ou plusieurs "caractéristiques" – "particularités", "qualités", "attributs", ou autre "marque distinctive" (*italique dans l'original*).¹¹¹ L'Organe d'appel a aussi constaté dans l'affaire *CE – Amiante* qu'une mesure devrait être examinée comme un "tout intégré", au lieu de la séparer en ses éléments constitutifs, par exemple une prohibition et une exception.¹¹²

223. À l'article 12, paragraphe ' "5j 1206innat 044750130 05375 0 25 rit 150 0 11 p 010 01 666 10

B. LA MESURE DES CE ACCORDE AUX PRODUITS IMPORTÉS EN PROVENANCE DU TERRITOIRE DE TOUT MEMBRE DE L'OMC UN TRAITEMENT MOINS FAVORABLE QUE CELUI QUI EST ACCORDÉ AUX PRODUITS SIMILAIRES D'ORIGINE NATIONALE, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC

i) *Les prescriptions pertinentes de l'Accord OTC*

225. La partie pertinente de l'article 2.1 de l'Accord OTC¹¹³ prescrit que, dans leurs règlements techniques, les institutions du gouvernement central des Membres de l'OMC doivent accorder aux produits importés un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires nationaux.

226. Les concepts de "produit similaire" et de "traitement non moins favorable" ont été examinés dans le cadre de nombreux différends au titre du GATT et de l'OMC dans le contexte des obligations contractées au titre du GATT de 1947 et du GATT de 1994. Dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "[l]e Groupe spécial a conclu à juste titre que, comme le libellé de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, en particulier, est analogue à celui de l'article III:4 du GATT de 1994, la jurisprudence relative à l'article III:4 du GATT de 1994 peut être utile pour interpréter l'obligation de traitement national énoncée dans l'Accord sur les ADPIC".

228. Dans l'affaire *CE – Amiante*, l'Organe d'appel a également constaté que les conditions du marché et l'effet des mesures sur le rapport compétitif entre les produits importés et les produits d'origine nationale est essentiel à l'"objectif fondamental" de l'article III du GATT qui est d'éviter les mesures intérieures protectionnistes.¹¹⁷ L'Organe d'appel a dit:

L'expression "traitement moins favorable" exprime le principe général, énoncé à l'article III:1, selon lequel les réglementations intérieures "ne devront pas être appliquées ... de manière à protéger la production nationale". Si un "traitement moins favorable" est accordé au groupe des produits importés "similaires", une "protection" est à l'inverse accordée au groupe des produits nationaux "similaires". ...¹¹⁸

229. Dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit: "[l]a question de savoir si les produits importés sont soumis ou non à un traitement "moins favorable" que les produits nationaux similaires devr

quelle que soit la frontière qu'ils franchissent. Aux termes du Règlement n° 2081/92, c'est laire géographique qui, par définition, confère les caractéristiques attribuables au produit protégé par IIG définie par les CE. Logiquement, les produits qui sont produits à l'intérieur de cette aire géographique – quel que soit le territoire du pays Membre de l'OMC sur lequel ils sont produits – doivent aussi, par définition, pouvoir être des produits similaires.

232. Enfin, l'Australie note le contexte global dans lequel s'applique la prescription en matière d'étiquetage établie à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92, qui consiste notamment à "garantir[...] ... des conditions de concurrence égale entre les producteurs de produits bénéficiant de ces [IG définies par les CE].¹²³ À cette fin, le Règlement protège les IG définies par les CE enregistrées contre l'usurpation et la concurrence déloyale, y compris contre les indications fallacieuses, les évocations, les utilisations commerciales non autorisées profitant de la réputation de la dénomination protégée "ou toute autre pratique susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit".¹²⁴ Le concept d'imitation d'un produit d'une manière qui débouche sur une concurrence déloyale entre ce produit et son équivalent légitime supposerait normalement un degré élevé de similitude ou de "similarité".

233. Par conséquent, la mesure des concerne à la fois les produits importés et les produits similaires d'origine nationale au sens de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

iii) *La mesure des CE accorde un traitement "moins favorable" aux produits similaires importés et d'origine nationale au sens de l'article 2.1 de l'Accord OTC*

234. Aux termes de l'article 12, paragraphe 2'o r i g i d

"dénomination protégée d'un pays tiers" qui est identique à une "dénomination protégée communautaire", le pays d'origine du produit importé portant la "dénomination protégée" doit être clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette, nonobstant le fait qu'il ne soit nullement prescrit que le produit similaire d'origine nationale correspondant indique un pays d'origine sur son étiquette.

238. L'Australie note que le traitement différencié à lui seul ne permet pas nécessairement d'établir

pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.

243. Eu égard au libellé de l'article 2.2 de l'*Accord OTC*, l'Australie estime que pour qu'un règlement technique soit compatible avec cette disposition, il doit:

- poursuivre un "objectif légitime";
- atteindre – ou pouvoir atteindre – cet objectif; et
- ne pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre cet objectif, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.

Le fait de ne pas se conformer à un ou plusieurs de ces éléments rendrait un règlement technique incompatible avec l'article 2.2 de l'*Accord OTC*.

244. Lus dans le contexte de l'objet et du but de l'*Accord OTC*, y compris tels qu'ils sont énoncés dans le préambule dudit accord¹²⁸, les concepts et les critères exposés à l'article 2.2 de l'*Accord OTC* ont en commun les mêmes caractéristiques que celles qui s'appliquent aux exceptions générales de l'article XX du GATT, et en particulier de l'article XX d).¹²⁹ Une telle similitude est logique, étant donné que l'*Accord OTC* visait expressément à réaliser les objectifs du GATT. La jurisprudence de l'OMC sur l'article XX du GATT est donc pertinente et peut ainsi fournir des indications utiles pour clarifier l'article 2.2 de l'*Accord OTC*.

245. Dans les affaires *CE – Amiante*¹³⁰ et *Corée – Viande de bœuf*¹³¹, l'Organe d'appel s'est penché sur le "critère de la nécessité" dans le contexte des paragraphes b) et d) de l'article XX du GATT, respectivement, et il a cité après approbation le critère énoncé par le Groupe spécial *États-Unis – Article 337*:

¹²⁸ Le deuxième paragraphe du préambule de l'*Accord OTC* dispose ce qui suit:

Désireux de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994

Le sixième paragraphe du préambule de l'*Accord OTC* dispose ce qui suit:

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions du présent accord.

¹²⁹ L'article XX d) du GATT de 1994, intitulé "Exceptions générales", dispose ce qui suit:

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures: ... nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, ... à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur; ...

¹³⁰ *CE – Amiante*, paragraphe 171.

¹³¹ *Corée – Viande de bœuf*, paragraphes 165 et 166.

... [U]ne partie contractante ne peut justifier une mesure incompatible avec une autre disposition de l'Accord général en la déclarant "nécessaire" au sens de l'article XX d) si elle dispose d'une autre mesure dont on pourrait attendre raisonnablement qu'elle l'emploie et qui n'est pas incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord général.¹³²

246. Dans l'affaire *CE – Amiante*, l'Organe d'appel a repris et résumé ses constatations dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* au sujet de l'article XX d) du GATT selon lesquelles:

... [U]n aspect du "processus de soupesage et de mise en balance ... compris dans la détermination de la question de savoir si une mesure de rechange compatible avec l'Accord sur l'OMC" est raisonnablement disponible est la mesure dans laquelle la mesure de rechange "favorise la réalisation de l'ICE CE

de l'expression "régime de contrôle" figurant à l'article 12, paragraphe 1, n'est pas évident compte tenu de l'emploi de l'expression "structures de contrôle" à l'article 4, paragraphe 2, alinéa g), et à l'article 10. Cependant, l'article 12*bis*, paragraphe 2, alinéa b), exige expressément d'un autre Membre de l'OMC "une déclaration que les éléments prévus à l'article 10 sont remplis sur son territoire" (*non souligné dans l'original*).

250. En conséquence, l'Australie croit comprendre que la prescription de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92 selon laquelle il doit exister dans l'autre pays Membre de l'OMC un "régime de contrôle" est en fait une prescription de mettre en place les structures de contrôle prescrites à l'article 10 du Règlement. En outre, cette prescription est absolue: elle ne laisse aucune latitude pour ce qui est des circonstances particulières ou du régime existant dans un autre pays Membre de l'OMC.

251. Conformément à la prescription établie par le Règlement n° 2081/92, un producteur d'un autre pays Membre de l'OMC qui souhaite exporter et commercialiser sur le territoire des CE un produit portant une IG définie par les CE et protégée au titre dudit règlement ne peut pas le faire s'il n'existe pas dans le pays Membre de l'OMC en question des structures de contrôle conformes aux prescriptions de l'article 10 du Règlement. Le Règlement est donc restrictif pour le commerce. Il limite les possibilités pour les producteurs de pays non membres des CE de pouvoir enregistrer une IG définie par les CE au titre du Règlement aux cas seulement où les produits importés portant une indication géographique susceptible d'être recevable sont originaires de pays Membres de l'OMC où il existe de telles structures de contrôle. Les producteurs des autres pays Membres de l'OMC où il n'existe pas les mêmes structures de contrôle ne peuvent pas bénéficier dans leurs opérations commerciales de la protection accordée aux produits portant une IG définie par les CE au titre du Règlement.

252. L'Australie estime que la mesure est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire. En prescrivant qu'il doit exister "un régime de contrôle ... équivalent[...] à [celui] défini[...] par le présent Règlement", le Règlement prescrit le type de structure ou conception du contrôle qui doit exister dans les autres pays Membres de l'OMC. Ce faisant, il écarte fondamentalement l'acceptabilité des autres types de mécanismes de contrôle. Le Règlement ne laisse même pas entrevoir la possibilité de vérifier la suffisance de toute structure de contrôle existante dans d'autres pays Membres de l'OMC avant d'imposer un "modèle" du type des CE. Le modèle des CE est imposé sans tenir compte, même lorsque la structure de contrôle prescrite à l'article 10 du Règlement risque d'être inappropriée, des circonstances dans un autre pays Membre de l'OMC.

253. Pour qu'une telle prescription soit nécessaire pour réaliser l'objectif légitime de la mesure, il aurait fallu que les CE aient déterminé qu'aucun autre système dans quelque pays Membre de l'OMC que ce soit ne pourrait en aucune circonstance fournir le même degré d'assurance que leur système aux fins de la vérification et/ou du respect de la conformité, ou de la prévention des pratiques susceptibles d'induire en erreur.

254. L'Australie estime qu'une telle détermination n'est pas tenable: elle crée une présomption non réfragable selon laquelle tous les autres systèmes de ce genre existant dans d'autres pays Membres de l'OMC sont en toutes circonstances insuffisants par rapport au système des CE. Ainsi, par exemple,

les CE et qui soit le seul occupant de la région géographique où un bien peut physiquement être produit.¹³⁵

256. Enfin, le problème réel de l'utilisation non autorisée et/ou des pratiques de nature à induire en erreur dans le cas d'une IG définie par les CE concernant un lieu géographique situé dans un autre pays Membre de l'OMC peut effectivement se poser sur le territoire même des CE et concerner des produits en provenance d'un pays tiers Membre de l'OMC. Dans de telles circonstances, il serait dénué de tout intérêt d'imposer une prescription relative aux structures de contrôle au Membre de l'OMC producteur.

257. L'Australie rappelle les facteurs examinés par l'Organe d'appel pour déterminer les questions de nécessité dans le contexte du GATT, qui sont exposés ci-dessus. Conformément à ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Amiante*, l'Australie estime que la mesure des CE est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire parce que les CE pourraient s'appuyer sur une autre mesure moins restrictive pour le commerce qui permettrait d'atteindre l'objectif de protection sur le territoire des CE des IG définies par les CE.

258. La partie pertinente de l'article 2.2 de l'*Accord OTC* prescrit que "les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait".

259. La non-réalisation de l'objectif pourrait comporter des risques, tel qu'indiqué ci-dessus. L'Australie estime toutefois qu'il existe d'autres solutions aux structures de contrôle des CE qui permettraient d'atteindre avec le même degré d'efficacité les objectifs légitimes de la mesure des CE. Un régime législatif qui interdirait les pratiques commerciales de nature à tromper ou à induire en erreur est une solution. Un tel régime pourrait comporter une autorité chargée des enquêtes qui s'assurerait que le produit est commercialisé honnêtement, c'est-à-dire qu'elle vérifierait son authenticité. Un tel régime pourrait être complété par une législation sur l'étiquetage des produits alimentaires, qui serait appliquée par une autorité de sécurité des aliments qui, entre autres fonctions, s'assurerait que les denrées alimentaires sont conformes au cahier des charges. Ces législations et systèmes qui, pour pouvoir être appliqués doivent disposer d'une procédure de contrôle, permettent de faire face à tout risque entraîné par la non-réalisation. Le délit de substitution des produits issu de la common law est un autre moyen de prévenir l'usurpation des droits de propriété intellectuelle. Les certifications de l'industrie ou l'autoréglementation des producteurs sont d'autres possibilités.

260. Il existe d'autres solutions qui, seules ou en combinaison, permettent d'assurer le même degré de conformité avec le cahier des charges que le modèle de structures de contrôle des CE, et qui peuvent donc réaliser aussi efficacement les objectifs légitimes du Règlement. La reconnaissance de l'équivalence des autres systèmes qui ont pour fonction de s'assurer que les produits répondent au cahier des charges dans les autres pays Membres de l'OMC serait une autre solution moins restrictive pour le commerce que l'imposition du régime du type des CE aux autres Membres de l'OMC.

261 ce à tout risque entraîné p ar la non

D. CONCLUSION

262. La mesure des CE s'

267. Par suite de l'incompatibilité de la mesure des CE avec diverses dispositions de l'*Accord sur les ADPIC*, du GATT de 1994 et de l'

ANNEXE A-3

11. J'aborderai maintenant la mesure en cause dans la procédure engagée par l'Australie. La mesure en cause est en substance le régime des CE pour la protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, dont le Règlement n° 2081/92 établit le cadre réglementaire.

12.

des CE. J'appelle en particulier l'attention du Groupe spécial sur les réponses des CE à la première

par les CE située sur le territoire communautaire qui est homonyme d'une dénomination déjà enregistrée est régi par l'article 6, paragraphe 6, et non par l'article 12, paragraphe 2.

27. L'Australie prend note de la déclaration des CE selon laquelle, en ce qui concerne les enregistrements simplifiés au titre de l'article 17 maintenant abrogé, elles n'ont pas accordé au titulaire d'une marque enregistrée située sur le territoire des CE les droits exclusifs qu'il est prescrit de lui octroyer au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.¹¹

28. Je traiterai maintenant des arguments juridiques importants qui ont été soulevés dans le présent différend.

29. Ainsi que je l'ai indiqué précédemment, les allégations de l'Australie dans le présent différend se divisent en quatre grandes catégories:

- les droits que les CE sont tenues d'accorder en ce qui concerne les marques;
- les obligations des CE en matière de traitement national;
- les obligations des CE concernant les IG définies dans l'Accord sur les ADPIC; et
- les obligations incombant aux CE de ne pas rendre les règlements techniques plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire.

30. Par souci de concision, et plutôt que de répéter les arguments formulés par les États-Unis, je noterai que l'Australie souscrit aux observations sur les droits qu'il est prescrit d'accorder en ce qui concerne les marques. J'ajouterai les observations suivantes.

31. L'Australie répondra en détail dans sa communication écrite présentée à titre de réfutation aux arguments formulés par les CE. Nous tenons toutefois à souligner que nous sommes entièrement d'accord pour dire que les IG sont des droits de propriété intellectuelle visés par l'Accord sur les ADPIC, et que l'Accord sur les ADPIC n'établit en tant que tel aucune hiérarchie entre les marques et les IG définies dans l'Accord sur les ADPIC.¹²

32. La vraie question est de savoir si la mesure des CE est incompatible *au niveau communautaire* avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. L'Australie estime que le critère de la coexistence établi par le Règlement n° 2081/92 considère effectivement que le territoire d'un État membre des CE d'où est originaire l'IG définie par les CE est synonyme du territoire des CE pris dans son ensemble. Le critère de la coexistence ne tient pas compte du principe de la territorialité qui a été à la base du régime international pour la protection de la propriété intellectuelle. Ainsi que l'a indiqué la Commission juridique et du marché intérieur du Parlement européen, "[p]river le propriétaire de la marque de l'exclusivité conférée par le droit communautaire des marques en le forçant à accepter la coexistence ... revient à exproprier le propriétaire de la marque".¹³ En outre, une telle incompatibilité ne saurait être justifiée au titre des articles 24:5, 24:3 ou 17 de l'Accord sur les ADPIC.

33. L'Australie souscrit aux observations formulées par les États-Unis concernant les obligations de traitement national incombant aux CE au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994, et elle ajoute les observations suivantes.

34. Les CE disent que l'Australie n'a pas allégué que le Règlement n° 2081/92 violait les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris du fait qu'il

¹¹ Première communication écrite des CE, paragraphes 92 à 97.

¹² *Ibid.*

¹³ Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, Commission de l'agriculture et du développement rural, pièce n° 14 des plaignants, page 35.

exigeait que les demandes soient transmises par le pays sur le territoire duquel était située l'aire géographique.¹⁴ Pour mémoire, l'Australie avait en fait clairement fait référence à cette prescription à l'appui de son allégation selon laquelle la mesure dans son ensemble n'accordait pas le traitement national aux ressortissants de pays non membres des CE.¹⁵

35. Les CE disent aussi que l'Australie a allégué que le Règlement n° 2081/92 accorde un traitement moins favorable parce que le détenteur de droits d'un pays non membre des CE n'a aucun représentant qui puisse défendre ses intérêts dans le cadre du processus décisionnel prévu à l'article 15.¹⁶ Pour mémoire, l'Australie formule cet argument à l'appui de son allégation selon laquelle la mesure dans son ensemble n'accorde pas le traitement national aux ressortissants de pays non membres des CE.¹⁷

36. L'Australie a allégué que les CE avaient manqué aux obligations de traitement national leur incombant au titre de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris en enregistrant plus de 120 IG définies par les CE au titre de la procédure d'enregistrement normale avant le 24 avril 2003, parce qu'elles n'avaient pas accordé un droit d'opposition aux ressortissants de pays non membres des CE. L'enregistrement de ces plus de 120 IG définies par les CE –

'offrsent

partcualire

1

40. Eu égard aux constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Amiante* et *CE – Sardines*, l'Australie a montré que la mesure des CE est, en partie, un "règlement technique" au sens de l'Accord OTC. Dans la mesure où la mesure des CE établit une prescription obligatoire en matière d'étiquetage – et énonce des procédés se rapportant aux caractéristiques des produits – pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui peuvent porter une IG définie par les CE enregistrée, la mesure s'applique à un groupe de produits identifiable, elle énonce les caractéristiques des produits et elle prescrit leur respect obligatoire.

41. Ainsi que l'a constaté l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée*, l'Accord sur l'OMC a été accepté par les Membres de l'OMC en tant que constituant un engagement unique, et "tous les Membres de l'OMC sont liés par l'ensemble de droits et d'obligations énoncés dans l'*Accord sur l'OMC* et dans ses Annexes 1, 2 et 3". Les Annexes comprennent bien entendu l'Accord OTC et l'Accord sur les ADPIC. En conséquence, une mesure qui met en œuvre des questions concernant les droits de propriété intellectuelle n'est pas nécessairement exclue du champ d'application de l'Accord OTC.

42. Les CE font valoir que le Règlement n° 2081/92 lui-même "ne permet pas d'identifier" les produits susceptibles d'être affectés par l'article 12, paragraphe 2.¹⁹ L'Australie estime que les CE interprètent mal la distinction établie par l'Organe d'appel entre, d'une part, des produits qui sont identifiés et, d'autre part, des produits qui sont identifiables.

43. De la même manière, les arguments des CE selon lesquels l'article 12, paragraphe 2, et les articles 4 et 10 lus conjointement, n'énoncent pas les caractéristiques des produits ne sont pas défendables.²⁰ Les prescriptions en matière d'étiquetage sont explicitement incluses dans le champ d'application d'un "règlement technique". L'Australie estime que, si elle était correcte, l'interprétation que font les CE de l'article 12, paragraphe 2, rendrait inutile la notion d'étiquette.²¹ Les CE font en outre valoir que le but de l'article 4, alinéa g), – lu conjointement avec la prescription de l'article 10 relative aux structures de contrôle – n'est pas d'énoncer les caractéristiques des produits.²² Quelle que

De a

Quelle que

point final à la déclaration de l'Australie. J'entends fournir d'autres détails dans les questions et réponses, ainsi que dans la communication écrite que nous présenterons à titre de réfutation.

ANNEXE A-4

**RÉPONSES DE L'AUSTRALIE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE
SPÉCIAL ET LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX PLAIGNANTS
APRÈS LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

(8 juillet 2004)

1. Dans quelle mesure le Groupe spécial est-il lié par l'interprétation que font les CE de leur propre règlement? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE**

Le Groupe spécial n'est dans aucune mesure lié par l'interprétation que font les CE du Règlement n° 2081/92.

Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "[e]n ce qui concerne l'

l'expression introductive "[s]ans préjudice des accords internationaux" s'applique à tous les Membres de l'OMC? Pourquoi cette structure a

De plus, l'Australie note que la Cour de justice européenne a constaté que: "... les accords OMC ne figurent pas en principe parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions communautaires ... Ce n'est que dans l'hypothèse où la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC, ou dans l'occurrence où l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des Accords OMC, qu'il appartient à la Cour de contrôler la légalité de l'acte communautaire en cause au regard des règles de l'OMC."

Autant que le sache l'Australie, une telle demande ne lui a pas été envoyée. Ainsi qu'elle l'a indiqué à la première réunion des parties avec le Groupe spécial, l'Australie n'a établi aucun mécanisme pour identifier et/ou recevoir de tels renseignements. Conformément à la disposition expresse du préambule de l'Accord sur les ADPIC, l'Australie reconnaît les droits de propriété intellectuelle comme étant des droits privés: en l'absence d'engagements exprès volontairement souscrits par l'Australie au niveau international qui pourraient l'obliger à envoyer une telle demande, l'Australie n'avait eu aucune raison de demander de tels renseignements. En outre, les parties prenantes de l'Australie sauraient, notamment à cause de déclarations antérieures des CE, qu'elles ne pourraient pas demander un tel enregistrement étant donné les conditions de réciprocité et d'équivalence énoncées dans le Règlement n° 2081/92.

13. *De quelle latitude jouit la Commission pour l'application du Règlement (CE) n° 2081/92?*

Question posée aux CE

14. *Veillez indiquer si et dans quelle mesure, à votre avis, la distinction impératif/facultatif établie par la jurisprudence du GATT et de l'OMC s'applique au titre de l'Accord sur les ADPIC. Le caractère des obligations contractées au titre de l'Accord sur les ADPIC qui ne sont pas des interdictions, mais qui obligent plutôt les Membres à prendre certaines mesures, affecterait-il l'application de cette distinction? Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE*

Dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, l'Organe d'appel a considéré que la raison pour laquelle il devait être possible d'établir qu'une législation en tant que telle était incompatible avec les obligations d'une partie contractante dans le cadre du GATT de 1947 avait été fournie par le Groupe spécial chargé du différend *États-Unis – Fonds spécial* au titre du GATT de 1947.¹⁰ Dans ce différend du GATT, le Groupe spécial avait expliqué ce qui suit:

[les dispositions du GATT de 1947] ne visent pas seulement à protéger les échanges courants, mais aussi à créer les conditions de prévisibilité nécessaires pour planifier les échanges futurs. Cet objectif ne saurait être atteint si les parties contractantes n'ont pas la possibilité de mettre en cause des législations existantes rendant obligatoires des mesures incompatibles avec l'Accord général tant que les textes administratifs d'application ne sont pas effectivement appliqués à leur commerce.

Bon nombre des obligations d'un Membre de l'OMC au titre de l'Accord sur les ADPIC sont exprimées en termes des normes minimales de droits à conférer et de procédés à prévoir pour les catégories de propriété intellectuelle. Par conséquent, dans certaines situations, il pourrait être approprié d'appliquer d'une manière différente la constatation de l'Organe d'appel dans le contexte de l'un des accords visés à l'Annexe 1A selon laquelle "le pouvoir discrétionnaire dont il s'agit, afin de faire la distinction entre législation impérative et législation dispositive, est un pouvoir discrétionnaire

pourrait pas être atteint si les Membres de l'OMC ne pouvaient pas contester l'absence des mécanismes nécessaires pour obtenir l'avantage de cette protection concernant un droit de propriété intellectuelle particulier.

15. *Quelle serait la déclaration faisant le plus autorité pour l'interprétation du Règlement (CE) n° 2081/92? Une déclaration prononcée par la délégation des CE devant le présent Groupe spécial est-elle juridiquement contraignante pour les Communautés européennes? Question posée aux CE*

16. *Les CE peuvent-elles fournir au Groupe spécial une quelconque déclaration officielle antérieure à leur première communication écrite selon laquelle les noms des aires géographiques situées dans tous les pays Membres de l'OMC pourraient être enregistrés au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 sans avoir à remplir les conditions d'équivalence et de réciprocité exigées par les CE? Question posée aux CE*

17. *L'explication fournie par les CE dans leur déclaration écrite au Conseil des ADPIC en septembre 2002 (IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 142 et Annexe, pages 89 à 98), au sujet de la possibilité d'enregistrer des IG étrangères dans le cadre de leur régime, est-elle conforme au libellé des articles 12 à 12quater du Règlement? Pourquoi cette déclaration écrite n'a-t-elle pas nuancé la position selon laquelle les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées dans le Règlement s'appliquent aux IG étrangères, si elles ne s'appliquaient pas aux Membres de l'OMC, auxquels s'adressait cette déclaration? Question posée aux CE*

18. *Les États membres des CE souscrivent-ils à la déclaration écrite présentée par la Commission devant le Conseil des ADPIC en septembre 2002 en ce qui concerne les conditions attachées à l'enregistrement des IG étrangères? Comment la Commission peut-elle s'assurer que le Conseil des ministres ne s'opposera pas à l'enregistrement au titre du Règlement du nom d'une aire géographique située dans un pays tiers Membre de l'OMC parce que ce dernier ne remplit pas les conditions d'équivalence et de réciprocité de l'article 12, paragraphe 1? Question posée aux CE*

19. *Une autorité judiciaire a-t-elle jamais statué sur l'accès à la protection offerte aux pays tiers par l'enregistrement au titre du Règlement (CE) n° 2081/92? Si la Commission enregistrerait le nom d'une aire géographique située dans un pays tiers Membre de l'OMC, cet enregistrement pourrait-il faire l'objet d'une révision judiciaire parce que l'aire est située dans un pays Membre de l'OMC qui ne remplit pas les conditions d'équivalence et de réciprocité de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement? Question posée aux CE*

20. *Concernant le paragraphe 43 de leur déclaration orale, les CE contestent-elles que si elles s'appliquaient aux autres Membres de l'OMC les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles que celles qui sont énoncées à l'article 12, paragraphes 1 et 3, du Règlement (CE) n° 2081/92, seraient incompatibles avec les obligations de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et/ou de l'article III:4 du GATT de 1994? Question posée aux CE*

21. *Si la Suisse, en tant que Membre de l'OMC, peut demander l'enregistrement de ses IG au titre du Règlement (CE) n° 2081/92 sans avoir à satisfaire à des conditions d'équivalence et de réciprocité, quel était le but de sa déclaration conjointe avec les CE concernant les IG, qui est reproduite dans la pièce n° 6 des États-Unis, et mentionnée au paragraphe 119 de la première communication écrite des États-Unis et aux paragraphes 243 et 244 de la première communication écrite des CE? Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE*

L'Australie ne peut pas s'exprimer au nom de la Suisse, mais elle relève qu'un document de l'École polytechnique fédérale de Zurich concernant la protection des IG définies par les CE en Suisse renferme la déclaration suivante:

[Le Règlement n° 2081/92] a donné aux pays n'appartenant pas aux Communautés européennes la possibilité de faire reconnaître et protéger leurs produits dans les CE, à condition que ces pays aient déjà en place une législation similaire en matière de protection

La Conférence de révision de Bruxelles de la Convention de Paris (1900) est convenue à l'unanimité que l'article 2 1) de la Convention de Paris s'appliquait aux personnes morales, ainsi qu'aux personnes physiques.¹⁴ Il était implicite dans cette décision que – aux fins de la Convention de Paris – un ressortissant dans le cas d'une personne physique était considéré être, et demeure, une personne qui est un "ressortissant" d'un État conformément aux lois de cet État.

Cette décision des Parties à la Convention de Paris continue de s'appliquer dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC grâce aux dispositions de l'article 1:3 dudit accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit: "[p]our ce qui est du droit de propriété intellectuelle pertinent, les ressortissants des autres Membres s'entendent des personnes physiques ou morales qui rempliraient les critères requis pour bénéficier d'une protection prévus dans la Convention de Paris (1967) ...". En tout état de cause, cette décision continue d'être pertinente pour l'obligation incombant à un Membre de l'OMC de se conformer à l'article 2 de la Convention de Paris grâce à l'application de l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

En outre, l'intention des négociateurs à cet égard est confirmée par la note de bas de page 1 de l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC, qui témoigne du fait que les négociateurs de l'Accord sur les ADPIC reconnaissaient que la situation d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC nécessitait une attention particulière. Des personnes physiques ne pourraient normalement pas être des ressortissants d'un territoire douanier distinct au sens où elles détiendraient la citoyenneté de ce territoire: par conséquent, une définition de ressortissant prenant en compte les circonstances attendues en ce qui concernait un territoire douanier distinct Membre de l'OMC était incluse.

De l'avis de l'Australie, le terme "ressortissants" tel qu'il est utilisé à l'article 1:3, y compris dans la note de bas de page 1, aux articles 3:1 et 4 de l'Accord sur les ADPIC, et à l'article 2 de la Convention de Paris s'entend:

Convention de Paris (1967) est-il pertinent?

L'Accord sur les ADPIC repose sur la prémisse de la continuation du principe de la territorialité qui a été à la base du développement du régime international de la propriété intellectuelle au cours des 120 dernières années et plus. L'Accord sur les ADPIC établit des normes minimales que doit élaborer chaque Membre de l'OMC pour chaque catégorie de propriété intellectuelle identifiée dans l'Accord, mais il accorde par ailleurs à un Membre de l'OMC un certain pouvoir discrétionnaire pour déterminer les questions concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle. En outre, l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose expressément qu'un Membre de l'OMC peut mettre en œuvre dans sa législation une protection plus large que ne le prescrit l'Accord, à condition que cette protection ne contrevienne pas par ailleurs aux dispositions dudit accord.

Cependant, l'objectif, ou l'"objet", de l'Accord sur les ADPIC – conformément à son titre, "*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*", et à son article 1:3 – est les "ressortissants des autres Membres". En outre, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'Accord sur les ADPIC, un Membre de l'OMC a, au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, pour obligation fondamentale d'accorder aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Cette protection englobe – mais sans s'y limiter – les questions affectant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter, ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont traite expressément l'Accord sur les ADPIC.

Par ailleurs, le fait que des IG peuvent faire référence à des régions situées dans des Membres de l'OMC différents ne signifie pas que le traitement accordé à une personne qui demande à bénéficier de la protection offerte par un Membre de l'OMC doit par définition être différent. Lorsqu'un Membre de l'OMC offre pour une catégorie de droits de propriété intellectuelle une protection plus large que ne le prescrit l'Accord sur les ADPIC, le traitement des personnes – qu'elles soient physiques ou morales – qui demandent à bénéficier de cette protection doit toujours être conforme aux obligations de traitement national – et de traitement de la nation la plus favorisée – de ce Membre.

26. *S'il est possible d'examiner le traitement national en ce qui concerne les IG du point de vue de l'emplacement de l'aire géographique sur le territoire d'un Membre, est-il approprié d'examiner le traitement national en ce qui concerne tout autre droit de propriété intellectuelle du point de vue du lien avec un Membre autre que la nationalité du détenteur d'un droit? Pourquoi ou pourquoi pas?*

Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE

L'Australie ne soutient pas que l'emplacement ne puisse pas être en toute circonstance une question pertinente en ce qui concerne un droit de propriété intellectuelle – si telle est la prémisse sur laquelle repose la question. L'affirmation de l'Australie est toutefois que l'emplacement d'une aire géographique n'est pas un fondement admissible pour que les CE dérogent à leurs obligations de traitement national dans le contexte et les circonstances du présent différend.

27. *Le Groupe spécial peut-il supposer qu'il est probable qu'en ce qui concerne les noms d'aires géographiques situées dans un pays*

territoire des CE ou à l'extérieur de leur territoire – au titre du Règlement n° 2081/92, l'Australie considère que le Groupe spécial peut supposer qu'il est probable que ces parties intéressées sont des ressortissants du Membre de l'OMC où est située l'aire géographique.

Si, toutefois, l'expression "parties intéressées" est employée dans cette question au sens de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC, l'Australie est d'avis que le Groupe spécial ne peut pas supposer qu'il est probable qu'en ce qui concerne les noms d'aires géographiques situées dans un pays Membre de l'OMC, les "parties intéressées" sont des ressortissants de ce Membre: le contexte de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC exige qu'un sens plus large soit attribué à l'expression. Voir aussi la réponse de l'Australie à la question n° 24 ci-dessus.

De la même manière, si l'expression "parties intéressées" est employée dans cette question au sens de personnes ayant intérêt à empêcher l'enregistrement du nom d'une aire géographique – soit en raison de l'existence de droits de marque soit parce que le nom est considéré être générique ou pour une autre raison – de l'avis de l'Australie, le Groupe spécial ne peut pas supposer qu'il est probable qu'en ce qui concerne l'enregistrement envisagé d'une aire géographique, les "parties intéressées" seront des ressortissants du Membre de l'OMC où est située l'aire géographique.

L'Australie n'a pas systématiquement cherché à recueillir des données sur le nombre de "parties intéressées" de l'Australie pour ce qui est de l'enregistrement potentiel de noms d'aires géographiques situées sur le territoire des CE ou à l'extérieur de leur territoire au titre du Règlement n° 2081/92. L'Australie est toutefois au courant de l'existence de "parties intéressées" potentielles en Australie dans chacune des trois situations décrites ci-dessus.

28. *Disposez-vous de renseignements sur le nombre de ressortissants des CE qui sont des parties intéressées en ce qui concerne les IG protégées sur votre territoire pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins et les spiritueux?* **Question posée aux États-Unis et à l'Australie**

L'Australie ne maintient pas un système d'enregistrement des IG en tant que catégorie distincte de propriété intellectuelle sauf pour les vins, et la protection des IG définies dans l'Accord sur les ADPIC est assurée par divers moyens.

Aux termes de la Loi sur les marques de l'Australie, toutefois, les IG définies dans l'Accord sur les ADPIC pour les produits agricoles ou les denrées alimentaires peuvent être enregistrées en tant que marques de certification. Conformément aux dispositions de cette loi, les termes "Stilton", "Grana Padano" et "Parmigiano Reggiano" – qui sont reconnus être des IG définies par les CE au titre du Règlement n° 2081/92 – ont été enregistrés en tant que marques de certification en Australie.

Sinon, l'Australie ne dispose pas de renseignements sur le nombre de ressortissants des CE qui pourraient être des "parties intéressées" en ce qui concerne la protection des IG sur le territoire australien pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins et les spiritueux.

29. *Les différends Japon – Boissons alcooliques II, Corée – Boissons alcooliques et Chili – Boissons alcooliques montrent que des mesures qui sont à première vue neutres quant à l'origine peuvent être incompatibles avec l'article III du GATT de 1994. Le Règlement (CE) n° 2081/92 peut-il aussi être contesté au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC malgré son libellé apparemment neutre quant à la nationalité?* **Question posée aux CE**

30. *À l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967) tel qu'il est incorporé à l'Accord sur les ADPIC par l'article 2:1 dudit accord, les mots "pays de l'Union" devraient-ils être lus, mutatis mutandis, pour signifier "Membre de l'OMC"?* **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE**

Ils peuvent l'être en ce qui concerne les questions pertinentes pour le présent différend.

Cependant, nonobstant le fait qu'elle a elle-même employé les mots "incorporé" et "Membre de l'OMC" pour faire rapidement référence aux obligations établies par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la Convention de Paris et à "pays de l'Union", respectivement, dans sa première communication écrite, l'Australie fait observer que l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les Membres de l'OMC "se conformeront" à l'article 2 1) de la Convention de Paris, au lieu d'incorporer cette disposition.

31. *Quelle est la portée des obligations de traitement national à l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967) et à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, respectivement? Se chevauchent-elles?*
Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE

L'article 2 1) de la Convention de Paris dispose que les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union des "avantages" accordés par ces pays aux nationaux. Par ailleurs, l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose que chaque Membre de l'OMC accordera aux ressortissants des autres Membres un "traitement" non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants.

L'Australie fait observer que le terme "traitement" englobe un plus large éventail de mesures que le terme "avantages", c'est-à-dire que le concept de "traitement" comprend les "avantages", mais pourrait aussi inclure des désavantages ou des coûts. En outre, eu égard aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*¹⁶, un "traitement non moins favorable" au sens de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC n'empêcherait pas un Membre de l'OMC d'accorder un traitement formellement différent à ses propres ressortissants et aux ressortissants des autres Membres de l'OMC. Par ailleurs, l'article 2 1) de la Convention de Paris prescrit qu'un pays de l'Union doit permettre aux ressortissants de tous les autres pays de l'Union de jouir des mêmes avantages qu'un pays de l'Union accorde à ses propres ressortissants.

Par conséquent, bien qu'il y ait un chevauchement entre les obligations de l'article 2 1) de la Convention de Paris et celles de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, les obligations ne sont pas nécessairement identiques.

32. *Si le Règlement (CE) n° 2081/92 accorde un traitement différent aux dénominations, pourquoi cela revient-il à accorder un traitement moins favorable aux produits similaires? Quels éléments de preuve d'une modification réelle des conditions de concurrence existe-t-il? De tels éléments de preuve seraient-ils pertinents pour une détermination de l'existence d'un traitement moins favorable?*
Question posée aux États-Unis et à l'Australie

Les produits importés pouvant porter une IG définie par les CE reçoivent un traitement moins favorable que les produits nationaux similaires pouvant porter une IG définie par les CE parce qu'ils doivent venir à bout des obstacles additionnels à l'enregistrement d'une dénomination géographique d'un autre Membre de l'OMC en tant qu'IG définie par les CE.¹⁷ En outre, le Règlement n° 2081/92 pris dans son ensemble a pour effet d'accorder un traitement cumulativement et systématiquement moins favorable à l'enregistrement d'une dénomination géographique d'un autre Membre de l'OMC en tant qu'IG définie par les CE au point où il n'est en effet pas possible d'enregistrer au titre du Règlement une IG définie par les CE pour un produit importé à moins que cet autre Membre de l'OMC n'administre aussi un système similaire d'enregistrement et de protection des indications géographiques définies par les CE.¹⁸

¹⁶ *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, paragraphe 137.

¹⁷ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 165 à 175.

¹⁸ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 176 à 180.

Dans l'affaire *États-Unis – Article 211*, l'Organe d'appel a cité, après autorisation, la constatation du Groupe spécial du GATT chargé du différend *États-Unis – Article 337* selon laquelle: "... si les chances d'avoir à défendre des produits importés dans deux instances sont faibles, il demeure que cette éventualité est en soi moins favorable que d'avoir à se défendre devant une seule de ces instances".¹⁹

Tel qu'il est libellé, le Règlement n° 2081/92 impose la réalité – et non simplement la possibilité – d'"obstacles" additionnels à l'enregistrement – et par conséquent à la protection – d'une IG définie par les CE pour un produit importé qui ne s'appliquent pas à l'enregistrement – et par conséquent à la protection – d'une IG définie par les CE pour un produit similaire national. Étant donné les avantages de la protection accordés au titre du Règlement allégués par les CE, ces obstacles additionnels modifient sensiblement les conditions de concurrence pour les produits importés par rapport aux produits similaires nationaux.

33. *Existe-t-il une prescription de politique générale pu autorisation, ladéfi*

- a) *quel est le sens du terme "protégé" dans l'expression "une dénomination protégée d'un pays tiers"?*
- b) *l'expression "une dénomination protégée communautaire" couvre-t-elle à la fois les aires géographiques situées dans les CE et dans les pays tiers, enregistrées au titre du Règlement?*

*l'article 12, paragraphe 2, devrait-elle être examinée séparément, ou serait-il approprié d'adopter une approche comme celle du Groupe spécial Corée – Viande de bœuf, qui a seulement examiné l'obligation d'arborer une enseigne dans ses constatations concernant un système pris dans son ensemble? **Question posée aux États-Unis, à l'Australie et aux CE***

La partie pertinente de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord dispose que: "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends". Cela étant, l'Australie demande que les constatations du Groupe spécial soient suffisamment détaillées pour faciliter une solution positive du présent différend, y compris en ce qui concerne les aspects

*pratique les CE interpréteraient l'article 12, paragraphe 2, de cette manière, l'Australie serait-elle satisfaite ou considèrerait-elle aussi que cette interprétation accorde un traitement moins favorable aux produits importés? **Question posée à l'Australie***

Si les CE devaient interpréter l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n° 2081/92 de la manière spécifiée, on pourrait s'attendre que cela règle la question de l'incompatibilité de la disposition avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.

L'Australie estime toutefois qu'une telle interprétation serait contraire au libellé même de l'article

détermination des conditions pratiques auxquelles des IG homonymes seraient différenciées l'une de l'autre entraînerait nécessairement un manquement aux obligations d'un Membre de l'OMC. De fait, la disposition finale de l'article 23:3 de l'Accord sur les ADPIC fait expressément référence à "la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur". De l'avis de l'Australie, s'il avait été dans l'intention des négociateurs de l'Accord sur les ADPIC que l'article 23:3 dudit accord

L'allégation de l'Australie est que le fait de subordonner l'enregistrement d'une IG définie par les CE à la prescription absolue de l'existence d'une structure de contrôle sur le modèle des CE constitue un règlement technique. Dans la mesure où l'article 4, en particulier l'article 4, paragraphe 2, alinéa g, et l'article 10 du Règlement n° 2081/92 lus conjointement:

- i) s'appliquent à un produit ou groupe de produits identifiable;
- ii) énoncent un procédé se rapportant aux caractéristiques d'un produit;
- ii) dont le respect est obligatoire;

la mesure des CE est un règlement technique au sens de l'Accord OTC.

La ligne de démarcation entre un règlement technique et une procédure d'évaluation de la conformité est difficile à déterminer dans l'abstrait. L'Australie fait toutefois observer que les articles 5 à 9 de l'Accord OTC partent de la prémisse expresse et fondamentale voulant que le but d'une procédure d'évaluation de la conformité au sens de ces dispositions est d'offrir une assurance de la conformité à un règlement technique ou à une norme. Où que se trouve la ligne de démarcation – et l'Australie ne se prononce pas sur le point de savoir si un règlement technique ou norme et une procédure d'évaluation de la conformité doivent nécessairement s'exclure mutuellement – une procédure d'évaluation de la conformité exige à tout le moins qu'il existe un règlement technique ou norme distinct par rapport auquel les produits doivent être évalués. Les CE soutiennent-elles que les exigences du cahier des charges énoncées à l'article 4 du Règlement n° 2081/92 constituent un règlement technique?

61. *Si les structures de contrôle sont une procédure d'évaluation de la conformité, les critères de recevabilité d'un enregistrement au titre du Règlement (CE) n° 2081/92, par rapport auxquels est évaluée la conformité, sont-ils un règlement technique? **Question posée à l'Australie et aux CE***

Voir la réponse à la question n° 60 ci-dessus.

62. *Concernant le paragraphe 259 de sa première communication écrite, l'Australie peut-elle donner des exemples de solutions de remplacement aux structures d'inspection des CE qui seraient moins restrictives pour le commerce et qui permettraient d'atteindre le même objectif? **Question posée à l'Australie***

Tel qu'indiqué dans les réponses aux questions n° 58 et 60 ci-dessus, l'allégation de l'Australie est que le fait de subordonner l'enregistrement d'une IG définie par les CE à la prescription absolue de l'existence d'une structure de contrôle "universelle" sur le modèle des CE constitue un règlement technique qui est incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

Sinon, un Membre de l'OMC pourrait avoir en place un système de lois prévoyant la prohibition générale des pratiques commerciales de nature à induire en erreur et à tromper: ces lois et

69. *Les CE peuvent-elles fournir au Groupe spécial une quelconque déclaration officielle antérieure à leur première communication écrite selon laquelle les motifs d'enregistrement, d'invalidation ou de révocation des marques et l'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92 ne seront pas ou ne devraient pas être appliqués de manière à rendre inapplicable l'article 14, paragraphe 2? **Question posée aux CE***

70. *Les États membres des CE souscrivent-ils à la déclaration écrite présentée par la Commission au présent Groupe spécial selon laquelle les dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92 sont suffisantes pour empêcher l'enregistrement de toute IG prêtant à confusion, à condition d'être interprétées correctement? Les États membres des CE pourraient-ils appliquer la législation nationale sur les marques de manière à ce que cela soit impossible? Le Conseil des ministres pourrait-il, sur proposition de la Commission, s'opposer à l'application de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement dans un cas particulier et appliquer l'article 14, paragraphe 2? **Question posée aux CE***

71. *Une autorité judiciaire a-t-elle jamais statué sur l'interprétation de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2081/92? Si l'article 14, paragraphe 3, du Règlement, la réglementation communautaire sur les marques et les législations nationales sur les marques étaient appliqués de manière à empêcher l'enregistrement d'IG prêtant à confusion avec une marque antérieure, cela pourrait-il faire l'objet d'une révision judiciaire? **Question posée aux CE***

72. *Le Groupe spécial prend note des réponses des Membres à la liste de questions qui sont reproduites dans le document IP/C/W/253/Rev.1 que les CE ont cité dans la note de bas de page 150 de leur première communication écrite, qui montrent que plusieurs Membres ont retenu des approches différentes pour prévenir les risques de conflits entre des IG et des marques antérieures. Cela voudrait-il dire que l'Accord sur les ADPIC, en particulier l'article 24:5, ménage aux Membres individuels de l'OMC une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de leurs obligations? **Question posée aux États-Unis et à l'Australie***

L'Accord sur les ADPIC offre effectivement aux Membres individuels de l'OMC une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de leurs obligations. L'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose expressément ce qui suit: "Les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques". Conformément à ce principe, l'intitulé de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC fait expressément référence aux "Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle".

Par ailleurs, l'article

Eu égard au sens ordinaire des mots dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur les ADPIC, aux dispositions de la Section 2, Partie II, de l'Accord relatives aux marques, et aux normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle énoncées dans cette partie, l'Australie est d'avis que:

- la validité de l'enregistrement d'une marque fait référence à la légalité continue de l'enregistrement de bonne foi d'une marque.

Par conséquent, les mesures adoptées pour mettre en œuvre la Section 3, Partie II, de l'Accord sur les ADPIC ne peuvent pas préjuger, c'est-à-dire affecter d'une manière défavorable, de tels enregistrements de marques au motif que la marque est identique ou similaire à une IG. De l'avis de l'Australie, l'ensemble juridique de droits contenu dans une marque enregistrée légalement valide comprend le droit exclusif d'empêcher de faire un usage prêtant à confusion accordé par l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. En tant que telle, l'obligation selon laquelle un Membre de l'OMC "ne

mettent en œuvre leurs obligations relatives aux IG au moyen de marques collectives et de marques de certification; l'article 25:2 fait référence à plus d'une catégorie de propriété intellectuelle, tout comme le fait l'article 4 du Traité IPIC tel qu'incorporé à l'article 35 de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, les dispositions qui traitent de chaque catégorie de propriété intellectuelle visée à la Partie II de l'Accord sur les ADPIC doivent-elles se limiter à une seule section? Les droits conférés par une catégorie de propriété intellectuelle et une exception à ces droits peuvent-ils figurer dans des sections différentes de la Partie II? **Question posée aux États-Unis et à l'Australie**

De l'avis de l'Australie, les principes coutumiers de l'interprétation du droit international public considérés conjointement avec la conception et l'architecture de l'Accord sur les ADPIC n'étayeraient pas le point de vue selon lequel les obligations et exceptions concernant une catégorie donnée de droits de propriété intellectuelle visée à la Partie II de l'Accord sur les ADPIC figureraient dans une section autre que celle portant sur cette catégorie de droits de propriété intellectuelle à moins d'une déclaration expresse et sans équivoque du contraire. En conséquence, une obligation et une exception à cette obligation ne figureraient pas dans des sections différentes sans une déclaration expresse et sans équivoque à cet effet.

79. *Y a-t-il un conflit entre les articles 16:1 et 22:3 de l'Accord sur les ADPIC? Comment un Membre peut-il éviter ou résoudre un conflit potentiel?* **Question posée aux États-Unis et à l'Australie**

L'Australie ne considère pas que les articles 16:1 et 22:3 de l'Accord sur les ADPIC sont en conflit. Par exemple, à l'article 61, la Loi sur les marques de l'Australie dispose expressément qu'il peut être fait opposition à l'enregistrement d'une marque au motif que la marque envisagée contient une fausse IG ou consiste en une telle IG.

Dans de rares circonstances, le secteur des communications peut être affecté par des mesures de l'OMC. Les dispositions de l'article 61.5 de l'Accord sur les ADPIC peuvent être invoquées pour contester des mesures de l'OMC.

- un usage à des fins de publicité comparative;
- l'exercice du droit de faire usage d'une marque accordé à la personne en vertu de la Loi; et
- lorsqu'un tribunal est d'avis que l'enregistrement serait obtenu s'il était demandé. (Cet avis serait fondé sur des éléments de preuve de l'usage.)

Cependant, l'exception à l'usage d'un signe pour désigner l'origine géographique ne crée pas une exception pour une IG définie dans l'Accord sur les ADPIC. En fait, l'article 6 de la Loi sur les marques de l'Australie définit expressément une IG en des termes qui correspondent de près à ceux de l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, lorsque la Loi fait référence à une IG en tant que droit de propriété intellectuelle, elle le fait de manière explicite. Ainsi, par exemple, l'article 61 de la Loi prévoit expressément le rejet d'une demande d'enregistrement d'une marque qui contient une fausse IG ou consiste en une telle IG.

81. *Veillez citer tout texte à l'appui de la thèse selon laquelle un Membre doit se conformer à une obligation particulière lui incombant dans le cadre de l'OMC grâce à l'application d'une seule mesure sur l'ensemble de son territoire. Votre allégation concernant un niveau de protection "à l'échelle communautaire" repose-t-elle sur le fait que les États membres des CE sont aussi des Membres de l'OMC? Question posée à l'Australie*

L'Australie n'a pas soutenu – et ne soutient pas – qu'un Membre de l'OMC doit se conformer à une obligation particulière lui incombant dans le cadre de l'OMC grâce à l'application d'une seule mesure sur l'ensemble de son territoire. L'Australie soutient plutôt que les CE peuvent choisir d'accorder une protection plus large aux IG définies par les CE au niveau communautaire, mais que ce faisant, elles doivent aussi faire en sorte de ne pas manquer aux obligations leur incombant au titre de l'Accord sur les ADPIC. Compte tenu de leur système juridique, et des termes du Règlement n° 2081/92 et des autres législations des CE et de leurs États membres, les CE ont effectivement mis en œuvre un droit conféré par l'Accord sur les ADPIC – au niveau communautaire – sans avoir aussi effectivement mis en œuvre au même niveau les obligations concomitantes leur incombant au titre de l'Accord sur les ADPIC.

82. *Si le Groupe spécial devait reconnaître le bien-fondé des allégations des plaignants au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, comment des conclusions concernant les allégations formulées au titre des articles 1:1, 22:2, 24:5, 41:1, 41:2, 41:3 et 42, et au titre des articles 10bis 1) et 10ter 1) de la Convention de Paris 42,2,2,2,48tr(ec8tr(3 0 venr2 (de 2sicles)4r 42Tp/erpon d TD 0x TD ven5w (a*

• ~~com~~ant l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, l'allégation de l'Australie est que la mesure des CE préjuge la recevabilité d'une demande d'enregistrement d'une marque, mais qu'elle refusant d'accorder le droit de priorité qu'il est prescrit d'octroyer au titre de l'Accord sur les ADPIC.

- les situations couvertes par l'article

86. *L'article 4 de la Convention de Paris (1967) ne crée aucun droit de priorité pour les indications de provenance. Cela veut-il dire que ces indications ne sont pas pertinentes pour les fins du droit de priorité? Question posée à l'Australie et aux CE*

Oui.

87. *Quelle est la signification de l'affirmation avancée par les CE selon laquelle les allégations des plaignants sont "théoriques"? Les CE veulent-elles donner à entendre que cela affecte d'une quelconque façon le mandat ou la fonction du Groupe spécial? Question posée aux CE*

88. *Veillez préciser la forme des recommandations que demande l'Australie en ce qui concerne les versions du Règlement (CE) n° 2081/92 avant sa plus récente modification, par opposition aux enregistrements effectués à leur titre. Veillez citer les règles et procédures régissant le règlement des différends des accords visés au titre desquelles cette forme de recommandation est demandée. Question posée à l'Australie*

Les parties pertinentes de:

- l'article 3:7 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit: "[l]e but du mécanisme de des dif2e TD - Tj0 Membpro.5 cernè-

90. *L'Australie conteste-t-elle les enregistrements des indications géographiques, ou les procédures ayant donné lieu à ces enregistrements ou le refus d'effectuer de tels enregistrements, qui étaient antérieurs au 1^{er} janvier 1996? Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC s'applique à ces mesures. Question posée à l'Australie*

Les premiers enregistrements d'IG définies par les CE au titre du Règlement n° 2081/92 n'ont pas été effectués avant l'adoption du Règlement n° 1107/96 du 12 juin 1996.²⁶ Par conséquent, l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC ne s'applique pas à ces mesures.

91. *Veuillez préciser la forme des recommandations que demande l'Australie en ce qui concerne les enregistrements individuels. Veuillez citer les règles et procédures régissant le règlement des différends des accords visés au titre desquelles cette forme de recommandation est demandée. Question posée à l'Australie*

Veuillez voir la réponse à la question n° 88 ci-dessus.

L'Australie demande au Groupe spécial les décisions et les recommandations qui sont nécessaires pour établir dans quelle mesure les actions prises par les CE pour enregistrer plus de 600 IG définies par les CE – et par conséquent pour leur accorder une protection continue – étaient incompatibles avec les obligations leur incombant au titre des accords visés à l'époque où ces IG définies par les CE ont été enregistrées, de manière à ce que ces enregistrements à caractère continu puissent être mis en conformité avec les obligations des CE au titre des accords visés.

92. *L'Australie demande-t-elle réparation en ce qui concerne les enregistrements individuels existants pour des raisons liées aux droits d'opposition? Combien de ces enregistrements ont été effectués au titre de l'ancien article 17 du Règlement? Combien l'ont été au titre de l'article 6? L'Australie demande-t-elle réparation pour tout autre aspect des procédures ayant donné lieu aux enregistrements individuels existants? Veuillez citer tout rapport antérieur d'un groupe spécial du GATT ou de l'OMC où une telle recommandation a été faite. Veuillez indiquer pourquoi une telle recommandation serait appropriée dans le présent différend si le Groupe spécial reconnaît le bien-fondé de l'allégation de l'Australie. Question posée à l'Australie*

Veuillez voir les réponses aux questions n° 88 et 91 ci-dessus.

Quelque 480 IG définies par les CE ont été enregistrées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 88 et

géographique. Les CE croient

- d) *Dans l'affirmative, s'applique-t-elle aussi dans les cas où la marque a été enregistrée après le 1^{er} janvier 1996 et après la date de protection de l'indication géographique dans le pays d'origine?*

ET

à faire respecter les droits de propriété intellectuelle" au sens de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC?

conclu avec l'Australie) peuvent être envoyées par des personnes ou des pays étrangers. La Société australienne des vins et spiritueux élabore actuellement les procédures administratives régissant la détermination de telles IG étrangères.

Les IG étrangères protégées en vertu d'accords bilatéraux conclus avec l'Australie sont enregistrées au titre de l'article 40ZD 2) de la Loi WBC conformément aux dispositions de l'accord bilatéral.

- c) *Des indications géographiques étrangères, autres que celles enregistrées conformément à un accord bilatéral, ont-elles été enregistrées au titre de la Loi WBC?*

Aucune IG étrangère, autres que celles enregistrées conformément à un accord bilatéral, n'a été enregistrée au titre de la Loi WBC. Aucune demande d'enregistrement de telles IG n'a non plus été reçue.

10. Australie et États-Unis: A-t-il jamais été demandé à l'Australie et aux États-Unis de transmettre une demande d'enregistrement, au titre du Règlement n° 2081/92, d'une indication géographique concernant une aire située leur territoire? Dans l'affirmative, quelles mesures ont-ils prises?

Autant que le sache l'Australie, il ne lui a pas été demandé de "transmettre"³⁰ une telle demande. Les parties prenantes sauraient que le Règlement n° 2081/92 exige le traitement réciproque et équivalent des IG définies par les CE pour les produits agricoles ou denrées alimentaires correspondants, que l'Australie n'est pas tenue d'accorder.

11. Australie et États-Unis: A-t-il jamais été demandé à l'Australie et aux États-Unis de transmettre une déclaration d'opposition à l'enregistrement, au titre du Règlement n° 2081/92, d'une indication géographique? Dans l'affirmative, quelles mesures ont-ils prises?

Autant que le sache l'Australie, il ne lui a pas été demandé de "transmettre"³¹ une telle déclaration d'opposition. Ainsi qu'elle l'a indiqué au Groupe spécial, l'Australie n'a établi aucun mécanisme pour identifier et/ou recevoir de tels renseignements. L'Australie – conformément à la disposition expresse du préambule de l'Accord sur les ADPIC – reconnaît les droits de propriété intellectuelle comme étant des droits privés: en l'absence d'engagements exprès qu'elle aurait volontairement contractés au niveau international sur les ADPIC

12. **États-Unis:** *Combien d'indications géographiques des États-Unis pour des produits relevant du Règlement n° 2081/92 sont-elles protégées aux États-Unis?*

pas enregistré 75 TD -0.rant donn6c 0.3006 9 TjFTc 0.P675 (2lie podonn 0é4ADPIC) 662

13. **Australie:** *Combien d'indications géographiques de l'Australie pour des produits relevant du Règlement n° 2081/92 sont-elles protégées en Australie?*

L'Australie n'a pas un système d'enregistrement des IG en tant que catégorie distincte de propriété intellectuelle sauf pour les vins. La protection des IG définies dans l'Accord sur les ADPIC est assurée par divers moyens.

L'Australie est toutefois un grand producteur agricole qui possède de nombreuses régions de production de grande qualité. Étant donné la liste des produits et des denrées alimentaires dont l'enregistrement – 2lie podonn 0 -9349s aliment37Tj 187.5pri aitpro52-0. m1 grandau ti-0. .75 TD 0.0107 nies da3d